Guide fiscal

Une aide pratique pour remplir votre déclaration 2018

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Si vous êtes

Veuillez remplir précisément la ou les feuille(s) vous concernant

Dans certains cas, il est possible de cumuler plusieurs situations

salarié(e)

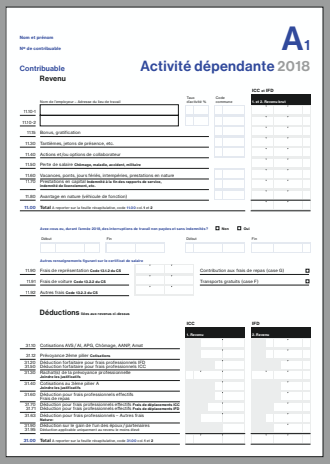

page 21

indépendant(e)

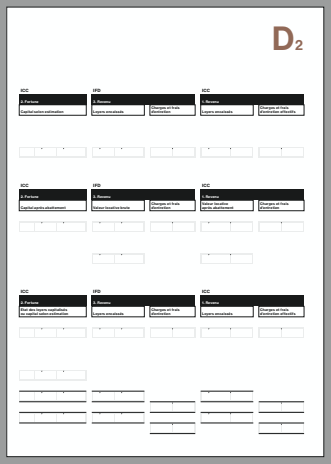

page 31

Si vous avez

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

d'autres revenus

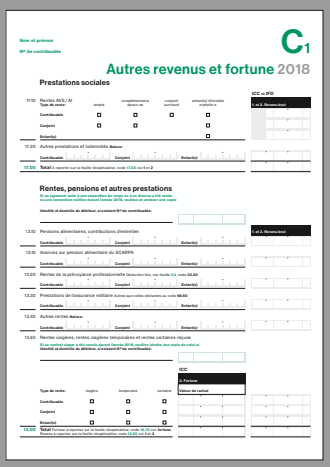

page 34

Pour tous

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

page de garde

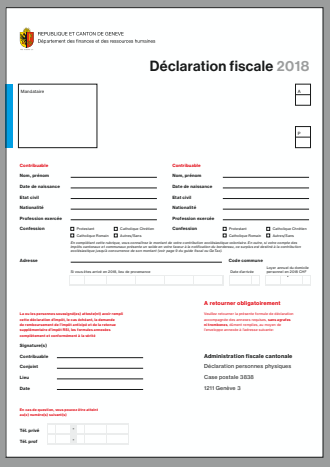

page 9

à retourner obligatoirement

déductions

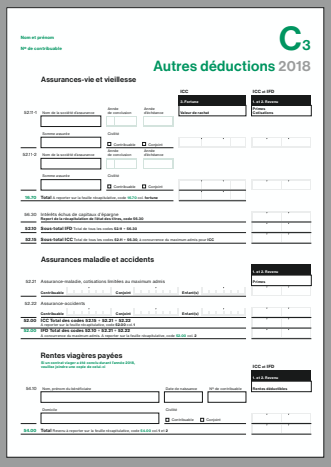

page 36–39

retraité(e)

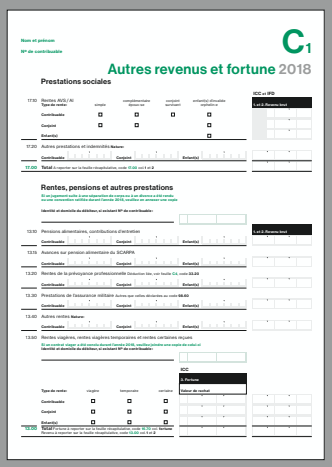

page 32

propriétaire

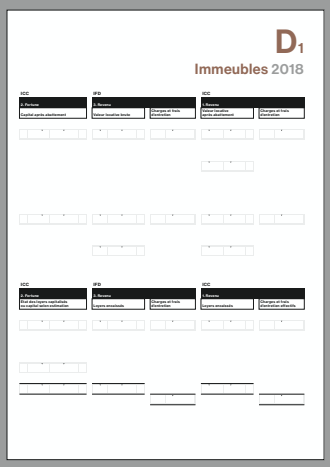

page 41

endetté(e)

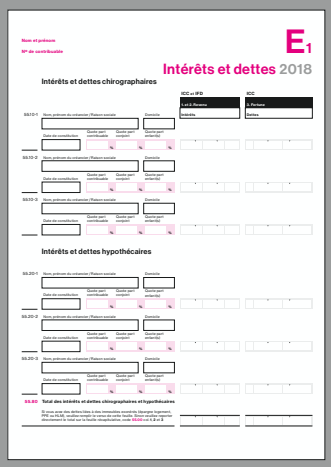

page 47

des avoirs bancaires, des titres et d'autres créances

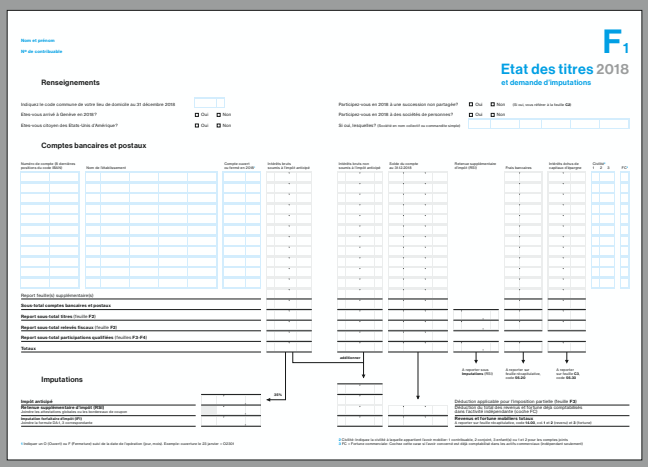

page 13

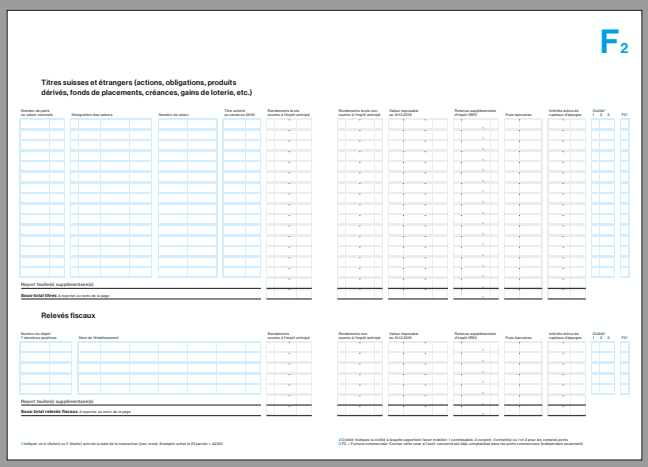

page 13

pages récapitulatives

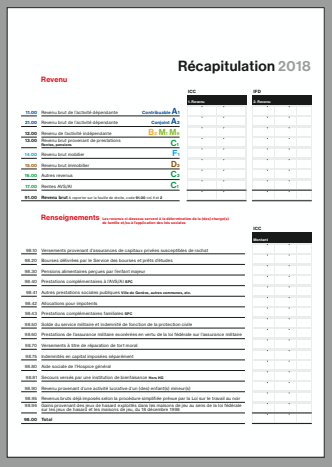

page 48

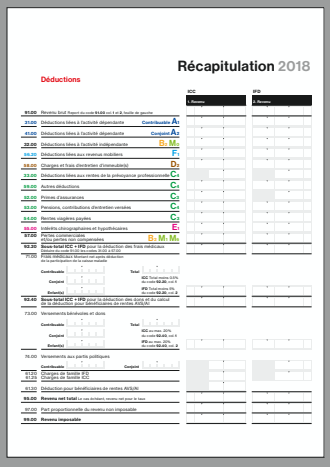

page 49

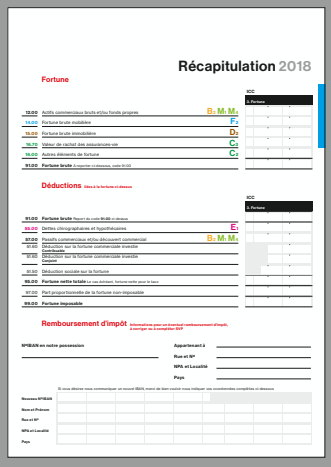

page 51

Informations

Comment remplir ma déclaration ?
Avec ou sans ordinateur, en ligne ou sur papier, vous pouvez remplir votre déclaration de la manière qui vous convient le mieux.

Vous êtes connecté et avez un compte e-démarches ?
Vous pouvez, au choix :
- remplir et transmettre votre déclaration entièrement en ligne ;
- remplir votre déclaration avec le logiciel GeTax et la transmettre entièrement en ligne en fin de saisie.

Vous êtes connecté mais vous n'êtes pas inscrit aux e-démarches ?
Téléchargez le logiciel GeTax et utilisez-le pour remplir votre déclaration en vous aidant de l'aide intégrée et de ce guide. Une fois terminé, GeTax vous permet de transmettre votre déclaration par Internet. Vous devrez ensuite envoyer à l'administration fiscale la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Si vous avez des justificatifs à joindre, vous pouvez :
- les transmettre en pièces jointes électroniques (scannées) ou
- les envoyer au format papier à l'administration fiscale avec la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Vous n'avez pas de connexion Internet ?
Installez le logiciel GeTax sur CD-Rom. Vous le trouverez :
- auprès des mairies du canton ;
- à l'accueil de l'Hôtel des finances.

Dernière édition du CD-Rom Getax
Nous attirons votre attention sur le fait qu'en raison de la faible demande et des coûts élevés de fabrication, le CD-Rom ne sera plus proposé dès l'an prochain. Vous pourrez bien sûr toujours télécharger gratuitement le logiciel sur le site **www.getax.ch**.

Le papier et le stylo vous conviennent ?
Remplissez, signez et renvoyez le formulaire de déclaration pré-imprimé que vous avez reçu accompagné de vos justificatifs.

Comment obtenir un délai pour ma déclaration ?
Le délai pour le retour de la déclaration fiscale 2018 est fixé au 31 mars 2019. Si nécessaire, demander une prolongation de délai est très simple et peut être effectué en quelques clics sur notre site internet. Les demandes de délai jusqu'à 3 mois seront facturées 20 francs et celles jusqu'à 5 mois, 30 francs. Des informations complémentaires sur les conditions d'octroi de ces délais figurent en page 9 de ce guide.

Site Internet de l'AFC – impots.ge.ch
Vous y trouverez des réponses simples à toutes vos questions, des articles détaillés ainsi que des pages à l'usage des professionnels de la fiscalité. Nous vous invitons à le visiter !

e-démarches
Prenez connaissance de toutes les démarches 100% numériques que nous vous proposons en vous connectant à **impots.ge.ch**.

Une fois connecté, vous pourrez notamment :
- établir et déposer votre déclaration d'impôts ainsi que transmettre vos justificatifs sans envoi postal ;
- consulter l'historique de vos comptes d'impôts (ICC et IFD) ;
- retrouver tous vos bordereaux d'impôts, vos avis de taxation et les relevés de vos comptes ;
- recevoir une grande partie de votre correspondance fiscale via Internet ;
- payer vos factures fiscales électroniquement et directement depuis votre e-banking ou auprès de Postfinance. En cas de solde en votre faveur, le remboursement sera effectué directement sur votre compte ;
- vous inscrire à la Newsletter de l'AFC.

Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à travers les nombreuses aides mises à votre disposition, vous pourrez compléter votre déclaration fiscale dans les meilleures conditions.

Votre administration fiscale

Table des matières

Tableau synoptique 2–3

Introduction 4

Déclaration 2018 6–7

Page de garde 8–9

Charge(s) de famille 10–11
Enfants à charge ICC 11
Autre(s) personne(s) à charge ou partageant votre domicile 11

Etat des titres et demande d'imputations 12–19
Généralités 12
Comptes bancaires et postaux 13–14
Titres suisses et étrangers 15
Relevés fiscaux 16
Demande d'imputations 17
Imposition partielle des dividendes 18–19

Activité dépendante (salarié) 20–29
Revenu 21–22
Déductions, cotisations 23–29

Activité indépendante 30–31

Autres revenus et fortune 32–35
Prestations sociales 32
Rentes, pensions et autres prestations 32–33
Autres revenus et fortune 34–35

Autres déductions 36–39
Assurances 36–37
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle 38
Pensions, contributions d'entretien versées 38
Rentes viagères payées 37
Frais liés à un handicap 38–39

Immeubles 40–45
Immeubles occupés par le propriétaire 40–42
Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul 41–42
Immeubles locatifs ou loués 43–45
Taux de capitalisation 2018 43

Intérêts et dettes 46–47

Récapitulation 48–52
Revenus divers ne servant pas à la taxation 48
Frais de garde des enfants 49
Déductions (frais médicaux, dons) 50
Versements aux partis politiques 51
Déduction sociale sur la fortune 51
Déductions pour charge de famille 52
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI 52

Barèmes et calculs d'impôt 53–54
Limitation de la charge fiscale 55
Calcul du taux d'effort 55
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune 54

Informations 56–57
Changements de situation 56
Changements de domicile en 2019 56
Imposition de la famille 57
Paiement de l'impôt 2018 58
Paiement de l'impôt 2019 59
Acomptes 2019 59
La contribution ecclésiastique en 7 points 60
Contacts avec l'AFC 61
Codes communes, cantons, pays 62
Index 63

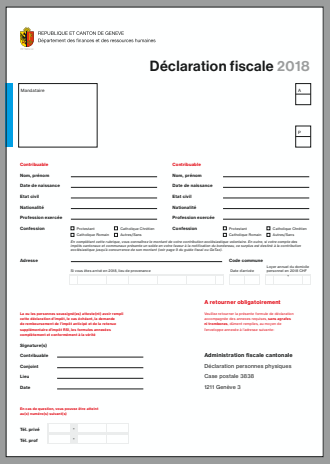

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines

Déclaration fiscale 2018

Mandataire

A

P

Contribuable

Nom, prénom
Date de naissance
Etat civil
Nationalité
Profession exercée
Confession ☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans
Adresse
Si vous êtes arrivé en 2018, lieu de provenance
Code commune
Date d'arrivée
Loyer annuel du domicile personnel en 2018 CHF

Contribuable

Nom, prénom
Date de naissance
Etat civil
Nationalité
Profession exercée
Confession ☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans

En complétant cette rubrique, vous consentez à la mention de votre confession ecclésiastique entrante. En outre, si votre compte des impôts à la source présente un solde créditeur, ce montant est destiné à la confession ecclésiastique jusqu'à concurrence de son montant (voir page 6 de guide fiscal ou 6e feuillet).

A retourner obligatoirement

Veuillez retourner la présente formule de déclaration d'impôt dûment remplie, signée, accompagnée de ses annexes et inventaires, dûment remplies, au moyen du formulaire envoyée à l'adresse suivante:

Administration fiscale cantonale
Déclaration personnes physiques
Case postale 3838
1211 Genève 3

Signature(s)

Contribuable
Conjoint
Lieu
Date

Tél. privé
Tél. prof

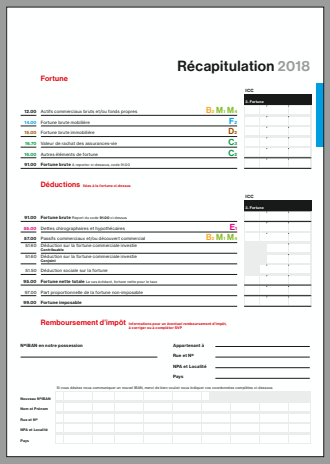

Récapitulation 2018

Fortune

12.00	Actifs commerciaux bruts et/ou fonds propres	B_1 M_1 M_2
14.00	Fortune brute mobilière	F_2
16.00	Fortune brute immobilière	D_2
16.70	Valeur de rachat des assurances-vie	C_{21}
19.00	Autres éléments de fortune	C_2
91.00	**Fortune brute** à reporter ci-dessous, code 91.00	

Déductions Dans la fortune ci-dessus

91.00	**Fortune brute** Report du code 91.00 ci-dessus	
93.20	Dettes chirographaires et hypothécaires	E_1
97.00	Passifs commerciaux et/ou découvert commercial	B_1 M_1 M_2
97.60	Déduction sur la fortune commerciale investie Contribuable	
97.65	Déduction sur la fortune commerciale investie Conjoint	
91.90	Déduction sociale sur la fortune	
93.00	**Fortune nette totale** à la ou à la page 3, fortune nette pour le taux	
97.00	Part proportionnelle de la fortune non-imposable	
99.00	**Fortune imposable**	

Remboursement d'impôt Informations pour un éventuel remboursement d'impôt, à corriger ou à compléter SVP

N°IBAN en notre possession

Appartenant à
Rue et N°
NPA et Localité
Pays

Si vous désirez nous communiquer un nouvel IBAN, merci de bien vouloir nous indiquer vos coordonnées complètes ci-dessous

Nouveau N°IBAN
Nom et Prénom
Rue et N°
NPA et Localité
Pays

Le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complétera les rubriques portant la mention **Contribuable**.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, compléteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques **Contribuable**. Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques **Conjoint**.

Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que, notamment, lorsqu'il est demandé, le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques **Enfant**.

Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre

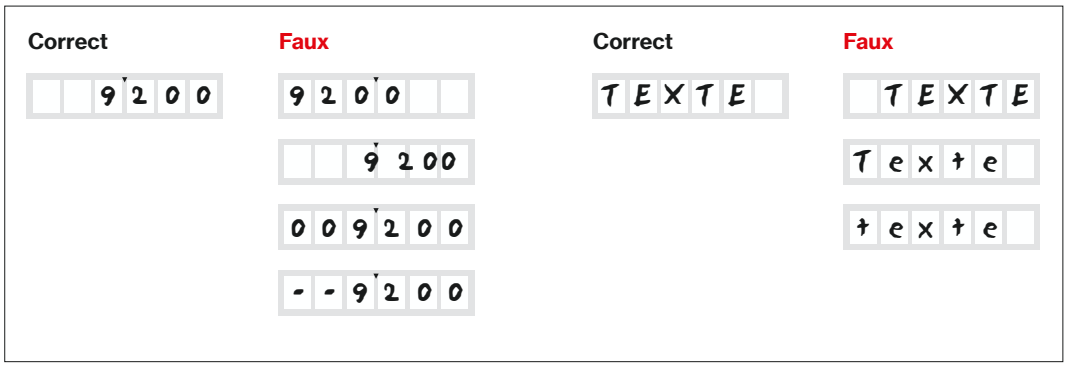

Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précasés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases comme on le connaît, notamment, pour les bulletins de versement (BVR).

Recommandations en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veillez à:

- **vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC**
- **utiliser un stylo noir ou bleu foncé**
- **arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)**
- **écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules**
- **ne pas biffer les cases ou pages inutilisées**
- **soigner, autant que possible, votre écriture**
- **respecter les exemples donnés ci-dessus**

Recommandations en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- **ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.**
- **ne pas utiliser de "Post-It©", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4**

Des formules et CD-Rom supplémentaires sont disponibles, 24h/24h, au **022 546 94 00** (serveur vocal).

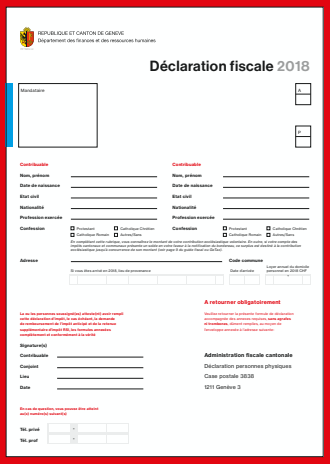

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines

Déclaration fiscale 2018

Mandataire

A

P

Contribuable

Nom, prénom

Date de naissance

Etat civil

Nationalité

Profession exercée

Confession ☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans

En complétant cette rubrique, vous consentez à la mention de votre confession protestante/catholique romaine/autre. En outre, si votre compte des déductions personnelles comporte des frais de cotisations ecclésiastiques, ou rentrée est destinée à la contribution ecclésiastique jusqu'à concurrence de son montant (voir page 6 du guide fiscal ou 6e feuille).

Contribuable

Nom, prénom

Date de naissance

Etat civil

Nationalité

Profession exercée

Confession ☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans

Adresse

Code commune

Date d'arrivée

Si vous êtes arrivé en 2018, lieu de provenance

Loyer annuel du domicile personnel en 2018 CHF

Le ou les personnes soussignée(s) atteste(nt) avoir rempli la présente déclaration en toute sincérité et reconnaît(ssent) le rendement de l'impôt perçu et de la retenue supplémentaire d'impôt RSI, les formules annexes complétement et conformément à la vérité.

Signature(s)

Contribuable

Conjoint

Lieu

Date

A retourner obligatoirement

Veuillez retourner la présente formule de déclaration d'impôt dûment remplie et signée, ainsi que les annexes et bordereaux, dûment remplies, au moyen de l'enveloppe annexée à l'adresse suivante :

Administration fiscale cantonale
Déclaration personnes physiques
Case postale 3638
1211 Genève 3

En cas de question, vous pouvez être atteint(e) au(x) numéro(s) suivant(s)

Tél. privé

Tél. prof

à retourner obligatoirement

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

A joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A Activité lucrative dépendante:

- les certificats de salaire et leurs annexes
- les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc)
- les justificatifs des tantièmes et jetons de présence perçus
- les attestations de rachat au 2ème pilier (formulaire 21EDP)
- les attestations des cotisations versées au 3ème pilier A et au 3ème pilier B (assurance-vie)

Annexe B Activité lucrative indépendante:

- les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante
  Un émolument d'un montant de CHF 50.- vous sera facturé si ces documents ne sont pas joints spontanément à la déclaration fiscale.

Annexe D Immeubles:

- l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs
  Un émolument d'un montant de CHF 50.- vous sera facturé si ces documents ne sont pas joints spontanément à la déclaration fiscale.

Annexe F Etat des titres:

- les attestations des gains de jeux (loterie, etc.)
- les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)
- les bordereaux d'encaissement de coupons RSI / IFI

A joindre à votre déclaration fiscale, seulement si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2018 ou si un changement significatif de leur montant est intervenu

Annexe C Rentes et autres revenus:

- les certificats des rentes perçues

Annexe E Dettes:

- les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires

Page principale:

- les copies des jugements de divorce ou de séparation

Ne pas joindre ces justificatifs à la déclaration fiscale, mais les tenir à disposition de l'administration fiscale, en cas de demande ultérieure

Annexe D Immeubles:

- les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués

Annexe F Etat des titres:

- les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.

Page principale:

- les justificatifs des frais médicaux ou dentaires
- les justificatifs des dons et des versements bénévoles

Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes

Page de garde 2018

Déclaration fiscale

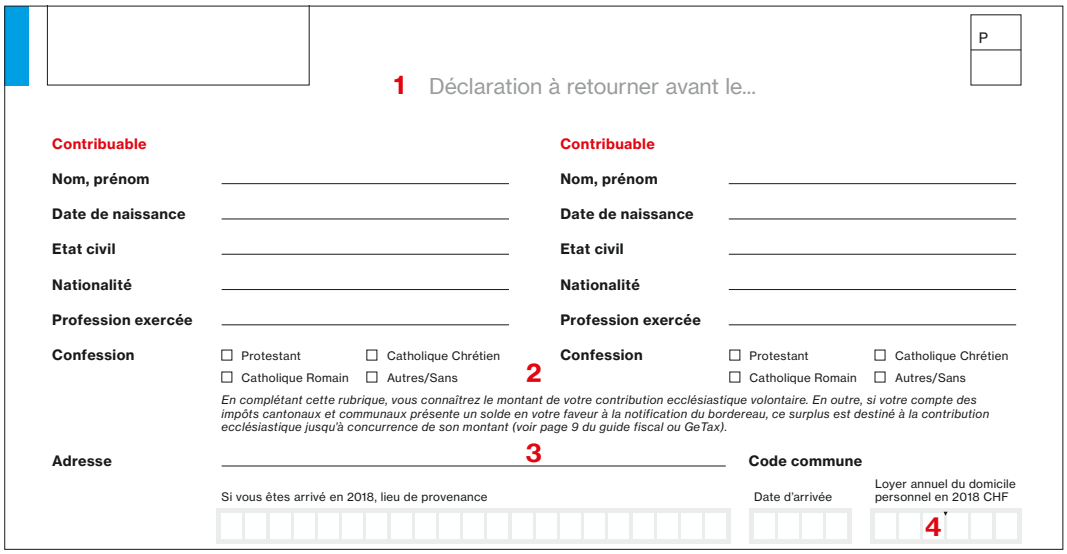

P

1 Déclaration à retourner avant le...

Contribuable		Contribuable	
Nom, prénom		Nom, prénom	
Date de naissance		Date de naissance	
Etat civil		Etat civil	
Nationalité		Nationalité	
Profession exercée		Profession exercée	
Confession	☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans	Confession	☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans

2

En complétant cette rubrique, vous connaîtrez le montant de votre contribution ecclésiastique volontaire. En outre, si votre compte des impôts cantonaux et communaux présente un solde en votre faveur à la notification du bordereau, ce surplus est destiné à la contribution ecclésiastique jusqu'à concurrence de son montant (voir page 9 du guide fiscal ou GeTax).

Adresse **3** **Code commune**

Si vous êtes arrivé en 2018, lieu de provenance | Date d'arrivée | Loyer annuel du domicile personnel en 2018 CHF **4**

Transmission par Internet
Les contribuables qui nous transmettent leur déclaration par Internet voudront bien joindre, à la page de synthèse signée qu'ils nous renvoient, uniquement les justificatifs demandés, à l'exclusion des formulaires de déclaration pré-imprimés (annexes et page de garde).

1 Délai de retour
Votre déclaration est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la déclaration. S'il vous est impossible, pour de justes motifs, de nous la renvoyer à cette date, vous pourrez obtenir un délai jusqu'au 30 juin 2019 en composant, 24h/24h, le **022 546 94 00** (serveur vocal) ou sur notre site internet.

Pour les demandes de délais portant sur plus de trois mois ou supérieures au 30 juin, une demande écrite et motivée devra nous être adressée.

Les émoluments suivants vous seront facturés:
- **délai jusqu'à 3 mois CHF 20.-**
- **jusqu'à 5 mois CHF 30.-**

2 Contribution ecclésiastique
En complétant cette rubrique, vous connaîtrez le montant indicatif de votre contribution ecclésiastique volontaire.

Si la somme des montants que vous avez versés au titre des impôts cantonaux et communaux est supérieure au montant mentionné au total 2 du bordereau, la différence est réputée être destinée à la contribution ecclésiastique figurant sur le bordereau et lui est affectée jusqu'à concurrence de son montant. Seul l'excédent est remboursé au contribuable.

Si vous ne souhaitez pas que ce montant soit affecté à la contribution ecclésiastique volontaire, vous devez le formuler par écrit à l'administration fiscale cantonale.
A ce sujet, des explications complémentaires vous sont données en page 60 par les trois Eglises reconnues d'utilité publique.

3 Adresse et code commune
Indiquez votre adresse au 31.12.2018 ou à la fin de votre assujettissement. Afin de permettre à l'administration fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à votre commune de domicile, il est indispensable d'indiquer le code de votre commune politique qui peut différer de celle figurant sur l'adresse postale. Vous trouverez les codes communes nécessaires à la page 62.

4 Loyer
Cet élément n'entre pas en compte pour la détermination de l'impôt, mais il est nécessaire pour l'appréciation de votre situation fiscale.

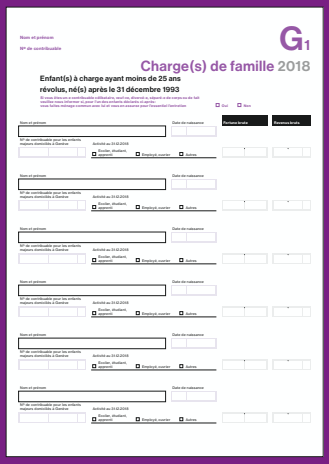

Nom et prénom

N° de contribuable

G1

Charge(s) de famille 2018

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1993

Si vous êtes un contribuable célibataire, veuf ou, séparé ou divorcé ou de corps ou de fait, veuillez nous informer ici, pour l'une des personnes déclarées ci-après, mon lieu de rattachement en vue d'un éventuel partage

Oui Non

Nom et prénom | Date de naissance | Partagé(e) à la demande | Personne invalide | Personne handicapée | Parents isolés | Nouveau parents isolés

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à l'étranger

Activité au 31-12-2018 : Etudiant, étudiante, apprenti(e) | Employé(e), ouvrier | Autre

Nom et prénom | Date de naissance

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à l'étranger

Activité au 31-12-2018 : Etudiant, étudiante, apprenti(e) | Employé(e), ouvrier | Autre

Nom et prénom | Date de naissance

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à l'étranger

Activité au 31-12-2018 : Etudiant, étudiante, apprenti(e) | Employé(e), ouvrier | Autre

Nom et prénom | Date de naissance

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à l'étranger

Activité au 31-12-2018 : Etudiant, étudiante, apprenti(e) | Employé(e), ouvrier | Autre

Nom et prénom | Date de naissance

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à l'étranger

Activité au 31-12-2018 : Etudiant, étudiante, apprenti(e) | Employé(e), ouvrier | Autre

Nom et prénom | Date de naissance

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à l'étranger

Activité au 31-12-2018 : Etudiant, étudiante, apprenti(e) | Employé(e), ouvrier | Autre

Recto

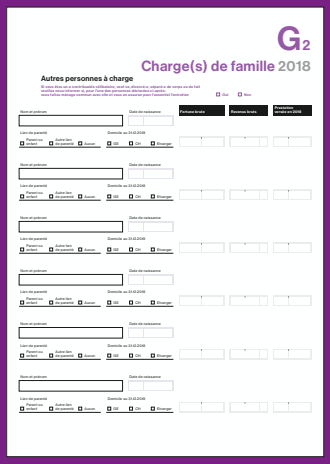

G2

Charge(s) de famille 2018

Autres personnes à charge

Si vous êtes un contribuable célibataire, veuf ou, séparé ou de corps ou de fait, veuillez nous informer ici, pour l'une des personnes déclarées ci-après, mon lieu de rattachement en vue d'un éventuel partage

Oui Non

Nom et prénom | Date de naissance | Personne invalide | Personne handicapée | Personne âgée de plus de 65 ans

Lien de parenté : Parent ou enfant | Autre lien de parenté | Aucun | Domicile au 31-12-2018 : Oui | Non | Etranger

Nom et prénom | Date de naissance

Lien de parenté : Parent ou enfant | Autre lien de parenté | Aucun | Domicile au 31-12-2018 : Oui | Non | Etranger

Nom et prénom | Date de naissance

Lien de parenté : Parent ou enfant | Autre lien de parenté | Aucun | Domicile au 31-12-2018 : Oui | Non | Etranger

Nom et prénom | Date de naissance

Lien de parenté : Parent ou enfant | Autre lien de parenté | Aucun | Domicile au 31-12-2018 : Oui | Non | Etranger

Nom et prénom | Date de naissance

Lien de parenté : Parent ou enfant | Autre lien de parenté | Aucun | Domicile au 31-12-2018 : Oui | Non | Etranger

Nom et prénom | Date de naissance

Lien de parenté : Parent ou enfant | Autre lien de parenté | Aucun | Domicile au 31-12-2018 : Oui | Non | Etranger

Verso

Charge(s) de famille 2018

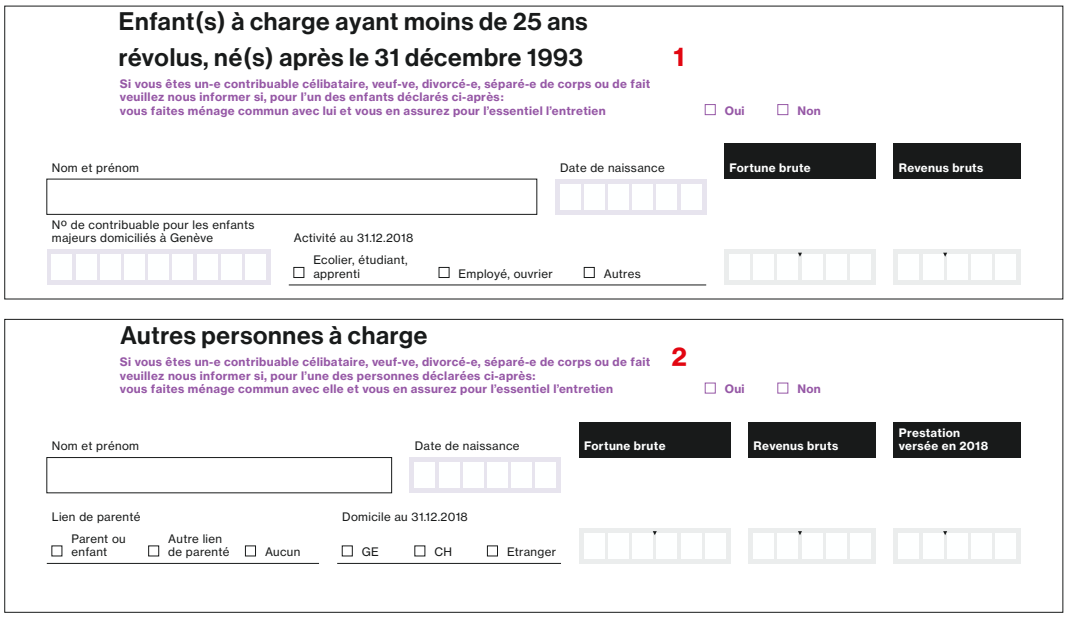

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1993 1

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'un des enfants déclarés ci-après: vous faites ménage commun avec lui et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien ☐ Oui ☐ Non

Nom et prénom | Date de naissance | Fortune brute | Revenus bruts

Nº de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève

Activité au 31.12.2018: ☐ Ecolier, étudiant, apprenti ☐ Employé, ouvrier ☐ Autres

Autres personnes à charge 2

Si vous êtes un-e contribuable célibataire, veuf-ve, divorcé-e, séparé-e de corps ou de fait veuillez nous informer si, pour l'une des personnes déclarées ci-après: vous faites ménage commun avec elle et vous en assurez pour l'essentiel l'entretien ☐ Oui ☐ Non

Nom et prénom | Date de naissance | Fortune brute | Revenus bruts | Prestation versée en 2018

Lien de parenté: ☐ Parent ou enfant ☐ Autre lien de parenté ☐ Aucun

Domicile au 31.12.2018: ☐ GE ☐ CH ☐ Etranger

1 Enfants à charge

ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2018, sont à mentionner dans cette rubrique.

Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- **pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15 303.- par année**
- **pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15 303.- et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87 330.-**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- **pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre CHF 15 303.- et CHF 22 955.- par année**
- **pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre CHF 15 303.- et CHF 22 955.- et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87 330.-**

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 57).

2 Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe **G1**), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard.

Sont considérés à charge fiscalement:

- **pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15 303.- par année et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87 330.-**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- **pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre CHF 15 303.- et CHF 22 955.- par année et/ou dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 87 330.-**

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci (voir page 52).

1 et 2

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 52.

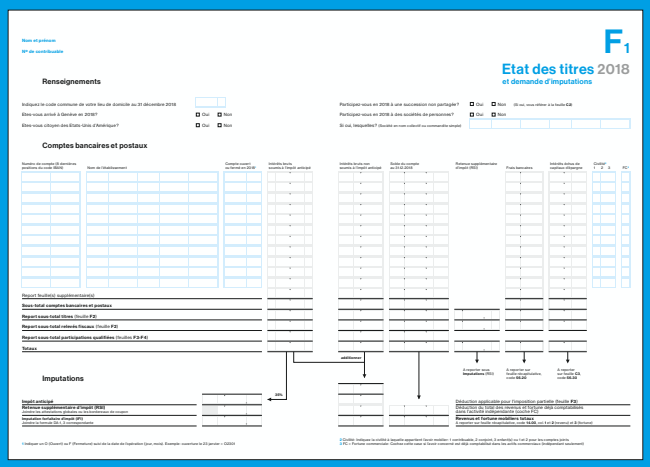

F1

Etat des titres 2018

et demande d'imputations

Nom et prénom

N° de contribuable

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2018

Etes-vous arrivé à Genève en 2018? ☐ Oui ☐ Non

Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☐ Non

Participez-vous en 2018 à une succession non partagée? ☐ Oui ☐ Non (Si oui, nous vous prions de vous référer à la feuille C2)

Participez-vous en 2018 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte (5 dernières positions du code IBAN)

Nom de l'établissement

Compte ouvert ou fermé en cours d'année? (O/F)

Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé

Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé

Solde du compte au 31.12.2018

Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Frais bancaires

Intérêts dûs et non échus à imputer

Crédit* 1 = D 2 = F

FC[1]

Report feuille(s) supplémentaire(s)

Sous-total comptes bancaires et postaux

Report sous-total titres (feuille F2)

Report sous-total intérêts fiscaux (feuille F2)

Report sous-total participations qualifiées (feuilles F3-F4)

Totaux

additionner

A reporter sous Imputations (7B1)

A reporter sur feuille récapitulative, code 6B.00

A reporter sur feuille C3, code 6L.00

Imputations

Impôt anticipé

Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

35%

Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F2)

Valeur fiscale des titres (revenus et fortune) déjà comptabilisés dans les actifs commerciaux (indépendant seulement)

Revenus et fortune mobilière totaux

A reporter sur feuille récapitulative, code 6A.00, sur 6 et 8 (revenus) et 9 (fortune)

1 Indiquer un D (Ouvert) ou F (Fermeture) suivi de la date de l'opération (jour, mois). Exemple: ouverture le 23 janvier = D2301

2 Cochez: Indiquez la valeur à laquelle apparaissent (sous mobilier / immobilier, 2 exemplaires) ou l'un 2 pour les comptes perte.

3 PC = Portuaire commerciale. Cochez cette case si (sont concernés) est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant seulement)

L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes d'imputations telles que l'impôt anticipé (IA), la retenue supplémentaire d'impôt (RSI), à l'exception de l'imputation forfaitaire d'impôt (IFI), qui est à demander par les formulaires DA-1 ou DA-3.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précasage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique Ge-Tax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

Une 4ème catégorie concerne spécifiquement les participations qualifiées. Elle fait l'objet d'une annexe particulière (F3 ou F4).

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration fiscale indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration fiscale.

Etat des titres 2018
et demande d'imputations

Comptes bancaires et postaux

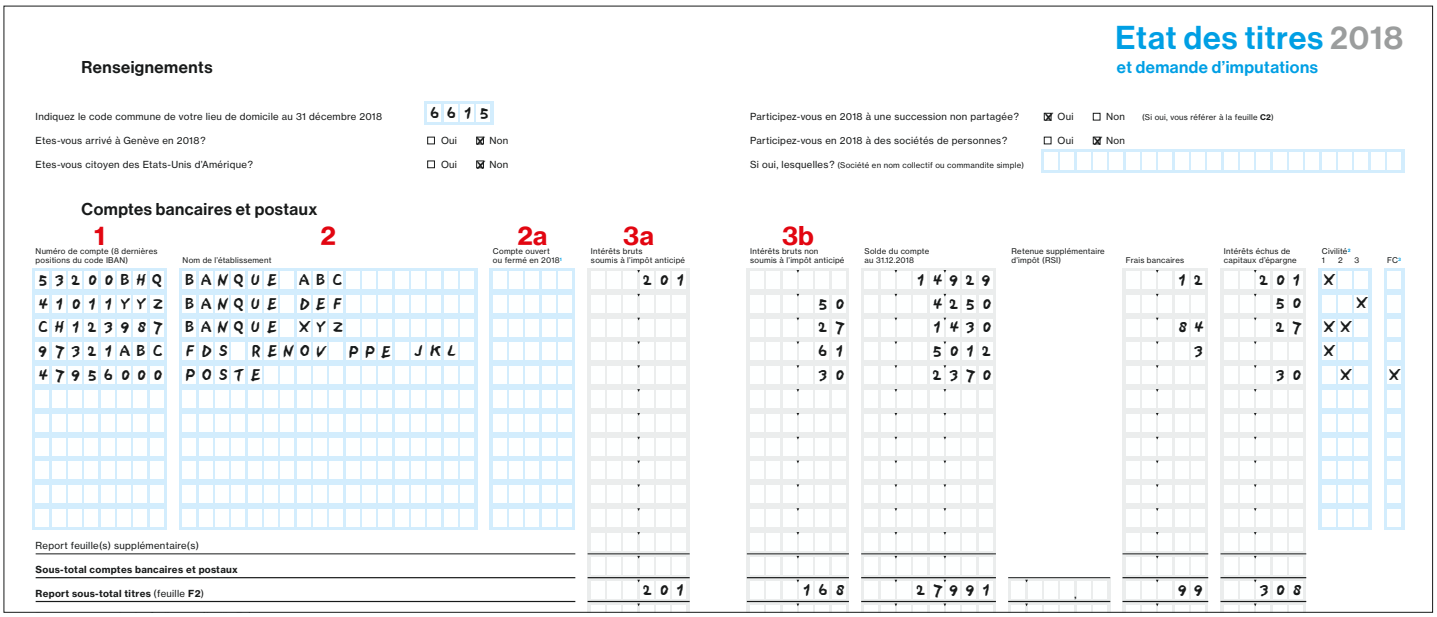

Etat des titres 2018
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2018 : 6615
Etes-vous arrivé à Genève en 2018? ☐ Oui ☒ Non
Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☒ Non
Participez-vous en 2018 à une succession non partagée? ☒ Oui ☐ Non (Si oui, vous référer à la feuille C2)
Participez-vous en 2018 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

1 Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN)	2 Nom de l'établissement	2a Compte ouvert ou fermé en 2018	3a Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	3b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	Solde du compte au 31.12.2018	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité 1 2 3	FC
532 00BHQ	BANQUE ABC		201		14929		12	201	X	
41011YYZ	BANQUE DEF			50	4250			50	X	
CH123987	BANQUE XYZ			27	1430		84	27	XX	
97321ABC	FDS RENOV PPE JKL			61	5012		3		X	
47956000	POSTE			30	2370			30	X	X
Report feuille(s) supplémentaire(s)										
Sous-total comptes bancaires et postaux										
Report sous-total titres (feuille F2)			201	168	27991		99	308		

Renseignements
Répondez exhaustivement aux questions posées. Voici quelques indications complémentaires:

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2018
En cas de domicile en Suisse, indiquez votre commune de résidence. En cas de domicile à l'étranger, indiquez votre pays de résidence. Vous trouverez un index des codes à la page 62.

Êtes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique?
Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, ou le statut "US Person" cochez "oui" dans la case correspondante.

Participez-vous à une succession non partagée?
Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2018, veuillez remplir l'annexe spéciale "succession non partagée" disponible sur notre site internet, sur le CD-Rom GeTax 2018 ou sur demande auprès du Service des titres.

1 Numéro de compte
Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

2 Nom de l'établissement
Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

2a Compte ouvert ou fermé en 2018
Si le compte en question a été ouvert ou fermé en 2018, indiquez la date de la façon suivante: O1105 = Ouvert le 11 mai; F0212 = Fermé le 2 décembre

3a Intérêts bruts soumis et

3b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé
Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **3b**. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **3a**.

Particularité: l'impôt anticipé n'est pas perçu sur les intérêts d'avoir inférieurs à 200.-, toute catégorie de compte confondue, exception faite des comptes faisant l'objet de plusieurs clôtures durant l'année.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative réf. S-025.133 disponible sur internet www.estv.admin.ch).

Comptes bancaires et postaux

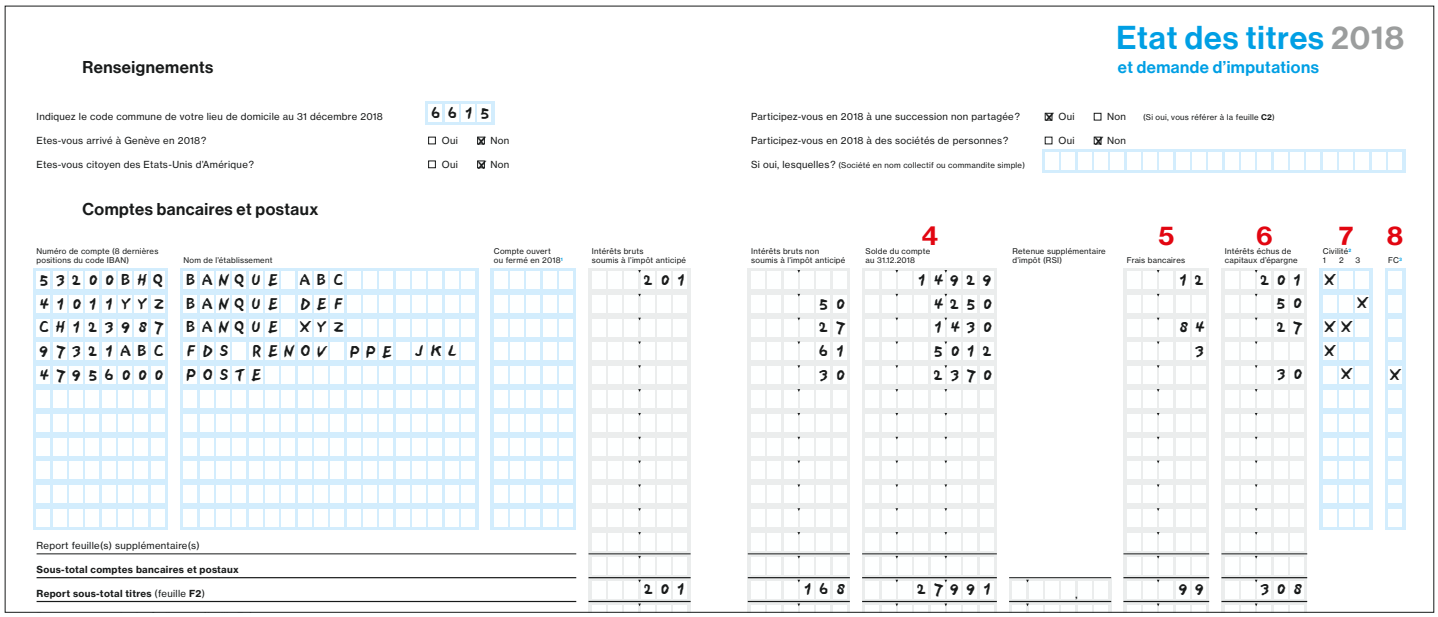

Etat des titres 2018
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2018 : 6615
Etes-vous arrivé à Genève en 2018? ☐ Oui ☒ Non
Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☒ Non

Participez-vous en 2018 à une succession non partagée? ☒ Oui ☐ Non (Si oui, vous référer à la feuille C2)
Participez-vous en 2018 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN)	Nom de l'établissement	Compte ouvert ou fermé en 2018	Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	4 Solde du compte au 31.12.2018	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	5 Frais bancaires	6 Intérêts échus de capitaux d'épargne	7 Civilité 1 2 3	8 FC
532008HQ	BANQUE ABC		201	50	14929		12	201	X	
410111YYZ	BANQUE DEF			27	4250			50	X	
CH1239871	BANQUE XYZ			61	1430		84	27	XX	
97321ABC	FDS RENOV PPE JKL			30	5012		3		X	
479560000	POSTE				2370			30	X	X
Report feuille(s) supplémentaire(s)										
Sous-total comptes bancaires et postaux										
Report sous-total titres (feuille F2)			201	168	27991		99	308		

4 Solde du compte au 31.12.2018
Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur notre site internet).

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

5 Frais bancaires – Comptes
Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- **Les frais de tenue de compte**
- **Les intérêts négatifs (hors intérêts débiteurs)**

En revanche, ne sont pas admis:

- **Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)**
- **Les frais pour le trafic de paiement et E-banking**
- **Les frais de retrait au bancomat**
- **Les pénalités en cas de dépassement des limites de retraits**

6 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Comptes
Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

7 Civilité
Cochez impérativement pour chaque ligne la case 1, 2 ou 3 représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable et le conjoint détiennent un compte joint, cochez les cases 1 et 2. A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable – enfant(s) ou conjoint – enfant(s).

8 FC = Fortune commerciale
Cochez cette case si le compte bancaire appartient à la fortune commerciale (indépendants seulement). Le solde du compte tout comme son rendement, doivent être comptabilisés au bilan et compte de résultats de l'activité commerciale.

9 Nombre de parts ou valeur nominale
Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

Titres suisses et étrangers

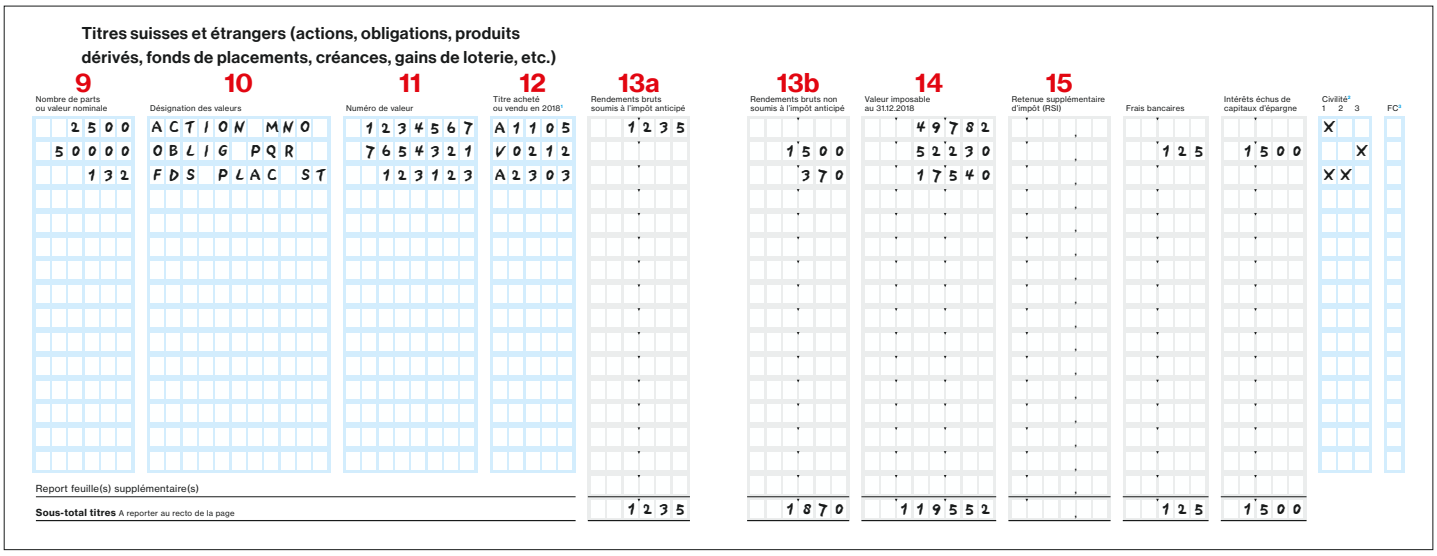

10 Désignation des valeurs
Indiquez le nom du titre que vous détenez. Si l'intitulé s'avère plus long que le nombre de cases prévues à cet effet, vous pouvez l'abréger en veillant toutefois à ce qu'il demeure compréhensible.

11 Numéro de valeur
Indiquez le numéro de valeur de votre titre. Habituellement, ce numéro est composé de 6 à 8 chiffres.

12 Titre acheté ou vendu en 2018
Si le titre en question a été acheté ou vendu en 2018, indiquez la date de la façon suivante: A1105 = Achat le 11 mai; V0212 = Vente le 2 décembre

13a Rendements bruts soumis et

13b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé
Indiquez sous la colonne correspondante le montant du rendement brut réalisé, arrondi au franc près (pas de décimale). Les rendements de titres étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **13b**. S'agissant des rendements de placement suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **13a**.

Les gains de loterie sont exonérés dès lors qu'ils n'excèdent pas 1000.-. Les gains qui excèdent ce seuil sont imposables, soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la rubrique **13a**. Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé il est impératif de joindre l'attestation du gain.

14 Valeur imposable
Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ictax.admin.ch).
Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les instructions concernant l'estimation des titres non cotés (circulaire 28 CSI), disponible sur notre site internet.

15 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)
La retenue supplémentaire d'impôt (à ne pas confondre avec l'imputation forfaitaire d'impôt voir page 17) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut. A noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

Relevés fiscaux

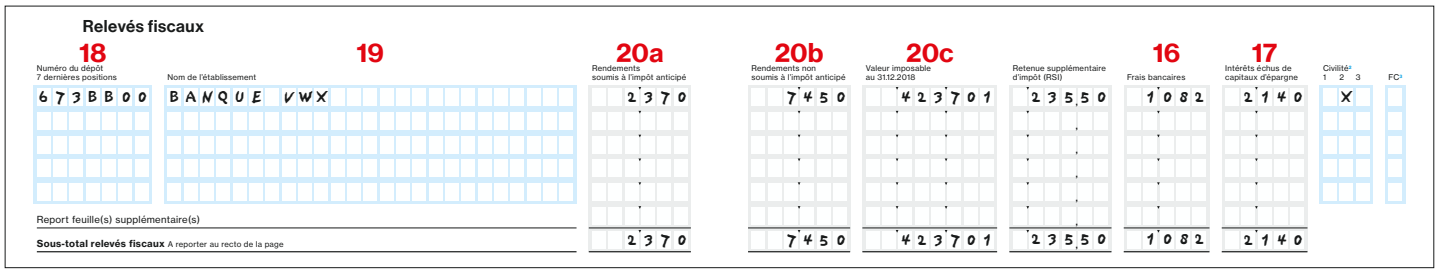

16 Frais bancaires – Titres et Relevés fiscaux
Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- **Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire**
- **Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit**
- **Les frais de gestion à hauteur de 50%***
- **Les frais d'établissement des relevés fiscaux**
- **Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%***
- **Les frais de location de coffre (safe)**

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- **Les commissions d'achat et de vente de titres**
- **Les frais de courtage et taxes de négociation**
- **Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable**
- **Les frais d'établissement de la déclaration fiscale**
- **Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)**

S'agissant des gains de loterie, une déduction forfaitaire de 5% à titre de mise (maximum 4947.-) peut être demandée.

* Se référer à l'information aux associations professionnelles Nº 8/2004 disponible sur notre site internet

17 Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux
Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- **Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés / structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)**
- **Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)**

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi (voir page 36).

18 Numéro du dépôt
Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

19 Nom de l'établissement
Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Imputations

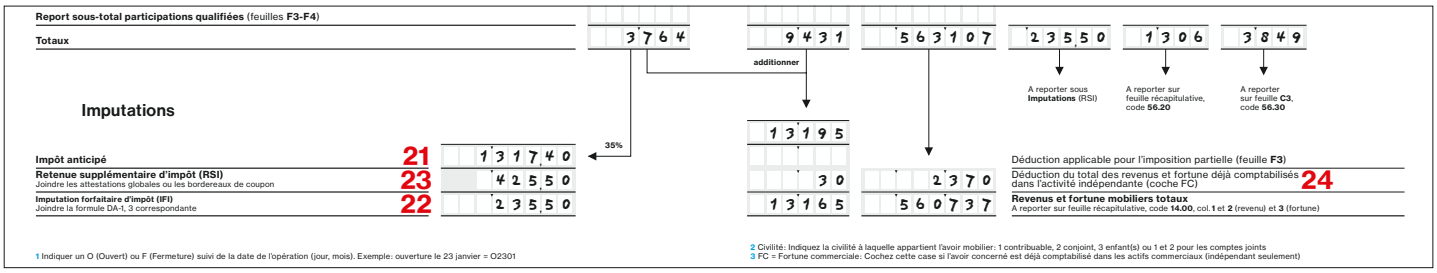

20c Valeur imposable
En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne **20a**, puis non soumis à l'impôt anticipé dans le colonne **20b**. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne **20c**.

21 Impôt anticipé
Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

22 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)
Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les Etats contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur notre site internet. Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur à CHF 50.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)
Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sous la colonne du même nom. Ce montant est également imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

24 Revenus et fortune déjà comptabilisés
Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale). Depuis la période fiscale 2011 les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers valeurs n'a, à ce titre, pas besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

Imposition partielle des dividendes – Réforme II des entreprises

La réforme II de l'imposition des entreprises prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2018 (annexes **F3** et **F4**) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

A noter encore que le rendement de bons de jouissance, de parts de placements collectifs de capitaux (fonds de placement), d'instruments financiers hybrides, de même que les intérêts d'obligations, de prêts ou d'autres avances ne sont pas visés par l'atténuation de la double imposition économique et ne doivent donc pas figurer sur les annexes **F3** ou **F4**.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales N° 22 du 16 décembre 2008 (fortune privée) ou N° 23 du 17 décembre 2008 (fortune commerciale) disponibles sur internet **www.estv.admin.ch**

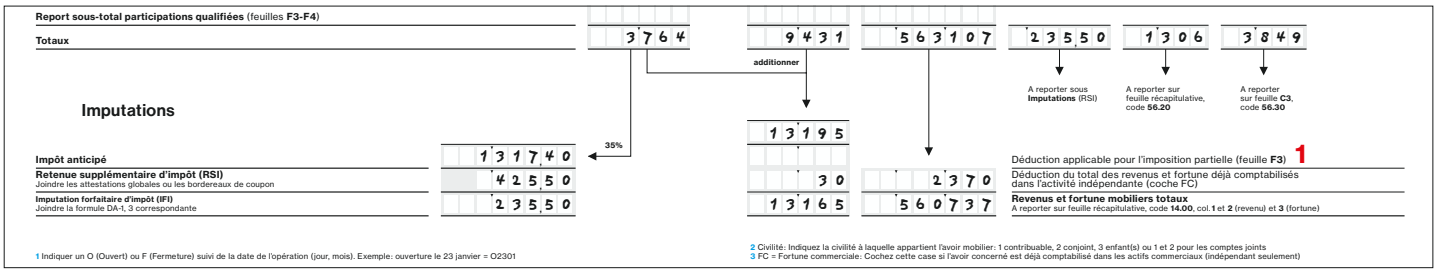

Participations qualifiées de la fortune privée (F3)
L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée.
Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

1 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F1)
La déduction de 40% doit, quant à elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur l'annexe **F3** ne doivent plus figurer sous la rubriques "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double.
A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2018, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F3**.

Participations qualifiées de la fortune commerciale (F4)
L'abattement se monte à 50% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la circulaire No 23 de l'AFC du 17 décembre 2008 afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter sur la feuille **B2**, code 12.18.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur la feuille **F4** ne doivent plus figurer sous la rubrique "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double.
A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2018, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F4**.

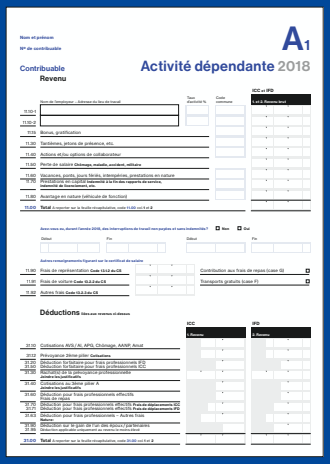
A1
Activité dépendante 2018
Contribuable
Revenu

Contribuable

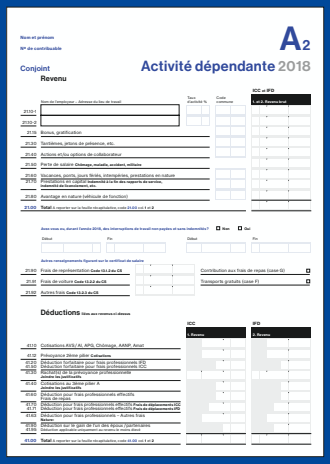
A2
Activité dépendante 2018
Conjoint
Revenu

Conjoint

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable ou Conjoint.

11.80 Contribuable
21.80 Conjoint
Avantage en nature (véhicule de fonction)
Sont considérés comme véhicule de fonction, les véhicules majoritairement financés par l'entreprise et dont vous avez l'usage notamment pour effectuer les trajets pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail et en revenir. L'usage d'un tel véhicule constitue un avantage en nature imposable. Dès lors, ces trajets doivent être valorisés en suivant l'exemple ci-dessous:

Vous vivez à Versoix et travaillez au centre-ville de Genève; vous parcourez 10 km par trajet.

- **10 km x 2 x 220 x 0.70 = CHF 3080.-**
  à reporter sous le code 11.80/21.80

Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur la Communication 002-D-2016 du 15 juillet 2016 de l'administration fédérale des contributions: www.estv.admin.ch

Nous vous rappelons que la part privée pour l'usage du véhicule de fonction figurant au point 2.2 du certificat de salaire correspond à l'usage privé du véhicule de fonction pour les autres trajets que ceux cités ci-dessus.

11.90 Contribuable
21.90 Conjoint
Frais de représentation
Si vous bénéficiez de frais forfaitaires de représentation, code 13.1.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous les codes 11.90/21.90 de l'annexe A.

11.91 Contribuable
21.91 Conjoint
Frais de voiture
Si vous bénéficiez de frais de voiture, code 13.2.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.91/21.91 de l'annexe A.

11.92 Contribuable
21.92 Conjoint
Autres frais
Si vous bénéficiez d'autres frais, code 13.2.3 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.92/21.92

Contribution aux frais de repas (case G)
Si la case G de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge une partie du coût de vos frais de repas (voir page 25, code 31.60/41.60).

Transports gratuits (case F)
Si la case F de votre certificat de salaire est cochée, veuillez en faire de même sur l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge les frais de déplacements (voir page 27, codes 31.70/41.70 ICC et 31.71/41.71 IFD)

Activité dépendante 2018

Revenu

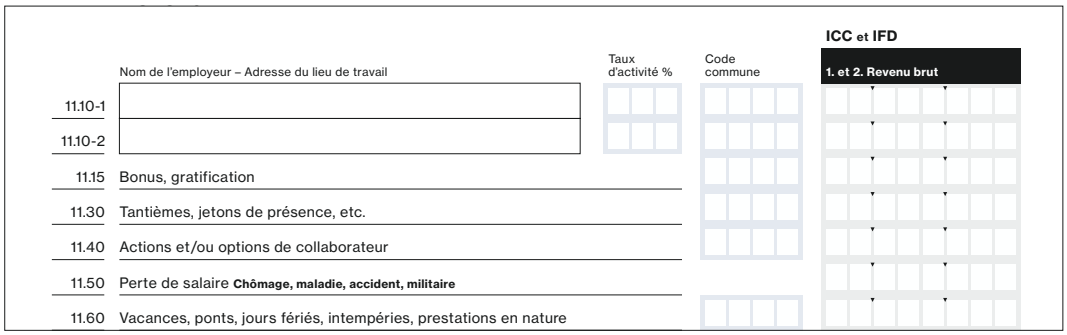

11.10 Contribuable
21.10 Conjoint
Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- **le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail**
- **le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)**
- **le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés**

11.15 Contribuable
21.15 Conjoint
Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe **C2** (voir page 35), qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 Contribuable
21.30 Conjoint
Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 Contribuable
21.40 Conjoint
Actions et/ou options de collaborateur

Veuillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- **pour les actions libres de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise**
- **pour les actions bloquées de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre à la date de remise**
- **pour les options librement transférables et cotées en bourse, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution**
- **pour les options assorties d'un délai de blocage ou non cotées en bourse qui qualifient pour une imposition à l'exercice, à la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option**
- **pour les participations improprement dites, imposition de l'avantage appréciable en argent au moment de l'encaissement de l'indemnité.**

Des informations complémentaires sont disponibles sur notre site internet.

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

Revenu

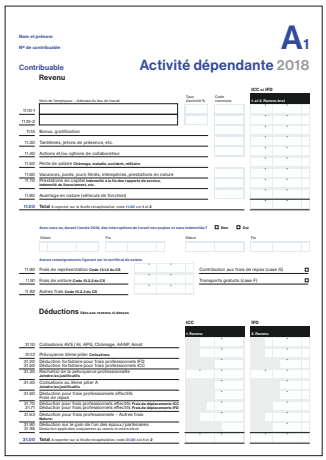
A1

Activité dépendante 2018

Contribuable

Revenu

				ICC et IFD
	Nom de l'employeur – Adresse du lieu de travail	Taux d'activité %	Code commune	1 et 2. Revenu brut
11.50-1				
11.50-2				
11.55	Bonus, gratification			
11.60	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
11.65	Actions et/ou options de collaborateur			
11.67	Perte de salaire **Chômage, maladie, accident, militaire**			
11.69	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature			
11.70	Prestations en capital **Indemnité à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.**			
11.80	Avantage en nature (véhicule de fonction)			
11.00	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code **11.00** col. **1** et **2**			

Avez-vous eu, durant l'année 2018, des interruptions de travail non payées et sans indemnités ? ☐ Non ☐ Oui

Début	Fin	Début	Fin

Autres renseignements figurant sur le certificat de salaire

11.90	Frais de représentation **Code 13.5.0 de CR**		Contribution aux frais de repas (case G) ☐
11.91	Frais de voiture **Code 13.5.2 de CR**		Transports gratuits (case F) ☐
11.92	Autres frais **Code 13.5.3 de CR**		

Déductions Dans vos revenus et dessous

		ICC 1. Revenu	IFD 2. Revenu
22.10	Cotisations AVS / AI, APG, Chômage, AANP, Amat		
22.12	Prévoyance 2ème pilier **Cotisations**		
21.20	Déduction 3e facteur pour frais professionnels IFD		
21.30	Déduction pour frais professionnels ICC		
21.40	Abondement de la prévoyance professionnelle **Année à faire justificatifs**		
21.40	Cotisations au 3ème pilier A **Année à faire justificatifs**		
22.65	Déduction pour frais professionnels effectifs		
	Frais de repas		
22.70	Déduction pour frais professionnels effectifs **Frais de déplacements ICC**		
22.71	Déduction pour frais professionnels effectifs **Frais de déplacements IFD**		
22.65	Déduction pour frais professionnels – Autres frais **Nature**		
22.80	Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaires		
22.90	Déduction supplémentaire uniquement au niveau du mariage/fiscal		
21.00	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code 21.00 col.1 et 2		

11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature			
11.70	Prestations en capital **Indemnité à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.**			
11.80	Avantage en nature (véhicule de fonction)			
11.00	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code **11.00** col. **1** et **2**			

11.60 Contribuable
21.60 Conjoint
Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature

Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 Contribuable
21.70 Conjoint
Prestations en capital

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- **à la fin des rapports de service**
- **en remplacement de prestations périodiques**
- **au titre d'indemnités de licenciement**

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Vous pouvez obtenir la circulaire Nº 1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse **www.estv.admin.ch**

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

11.80 Contribuable
21.80 Conjoint
Avantage en nature (véhicule de fonction)

Valorisez l'avantage en nature que vous tirez de l'usage du véhicule d'entreprise selon les informations qui figurent en page 20.

Déductions des cotisations et des rachats

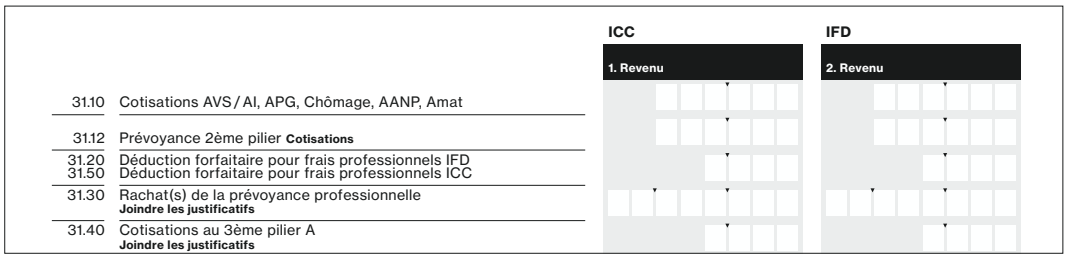

31.10 Contribuable
41.10 Conjoint
Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMat

Veuillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- **AVS / AI / APG, AMat**
- **Assurance contre le chômage**
- **Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)**

31.12 Contribuable
41.12 Conjoint
Cotisations 2ème pilier

La totalité des versements effectués en 2018 à une institution de prévoyance (2ème pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 Contribuable
41.30 Conjoint
Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2018 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N° 3/2011 du 1er juillet 2011)

31.40 Contribuable
41.40 Conjoint
Cotisations 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2018 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- **CHF 6768.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2ème pilier**
- **CHF 33 840.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS / AI / APG / AC / AANP / AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.**

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

Exemple

Contribuable

IFD (code 31.20)

Revenu total		**73 525.-**
31.10	–	4816.-
31.12	–	3676.-
solde	=	**65 033.-**
31.20 =		
solde x 3%	=	1951.-
minimum	=	2000.-

ICC (code 31.50)

Revenu total		**73 525.-**
31.10	–	4816.-
31.12	–	3676.-
solde	=	**65 033.-**
31.50 =		
solde x 3%	=	1951.-
limité à		**1697.-**

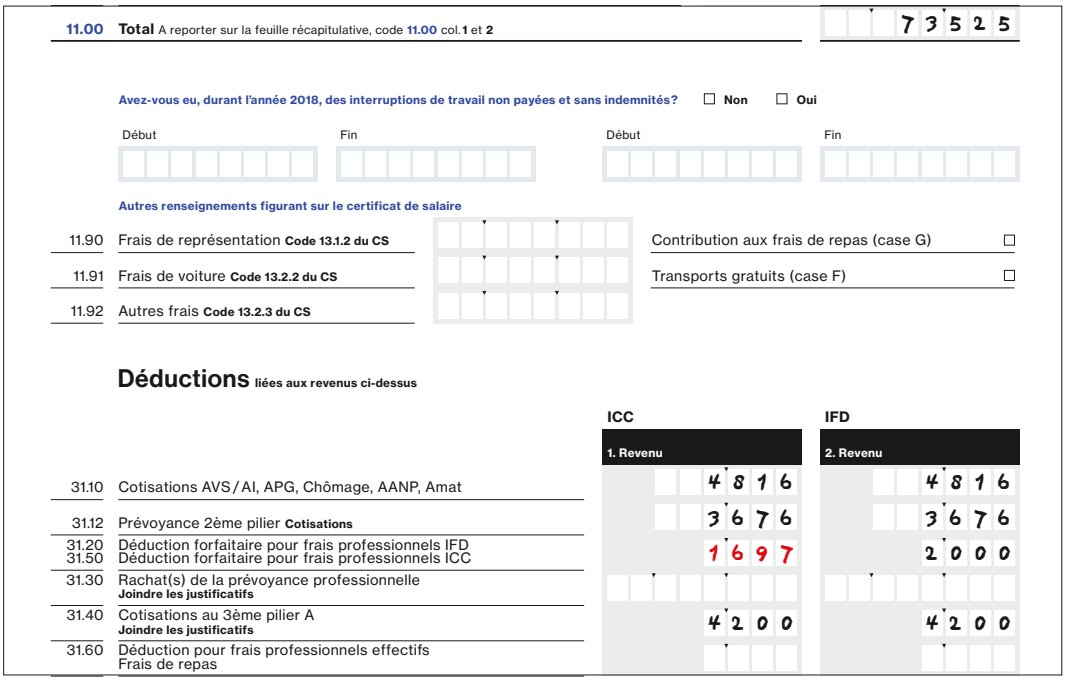

11.00 **Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col. 1 et 2 — 73525

Avez-vous eu, durant l'année 2018, des interruptions de travail non payées et sans indemnités? ☐ Non ☐ Oui

Début / Fin / Début / Fin

Autres renseignements figurant sur le certificat de salaire

11.90 Frais de représentation **Code 13.1.2 du CS**

11.91 Frais de voiture **Code 13.2.2 du CS**

11.92 Autres frais **Code 13.2.3 du CS**

Contribution aux frais de repas (case G) ☐

Transports gratuits (case F) ☐

Déductions liées aux revenus ci-dessus

		ICC 1. Revenu	IFD 2. Revenu
31.10	Cotisations AVS / AI, APG, Chômage, AANP, Amat	4816	4816
31.12	Prévoyance 2ème pilier **Cotisations**	3676	3676
31.20 31.50	Déduction forfaitaire pour frais professionnels IFD Déduction forfaitaire pour frais professionnels ICC	1697	2000
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle **Joindre les justificatifs**		
31.40	Cotisations au 3ème pilier A **Joindre les justificatifs**	4200	4200
31.60	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		

31.20 Contribuable
41.20 Conjoint
Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 2000.-** (minimum) et **CHF 4000.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

31.50 Contribuable
41.50 Conjoint
Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 599.-** (minimum) et **CHF 1697.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

31.60 Contribuable
41.60 Conjoint
Déduction pour frais professionnels effectifs

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (case G cochée), seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

Frais de repas ICC

Les frais de repas (CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

Frais de repas IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Indemnité de travail en équipes IFD

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire.

Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées.

Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples

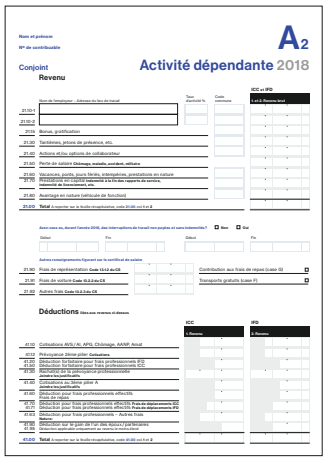

A2

Activité dépendante 2018

Revenu

Déductions

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- **les frais de déplacements en transports publics**
- **les autres frais professionnels**

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (**1697.-**) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite Hermance, il se déplace en transports publics ou avec son véhicule privé jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- **les frais de déplacements en transports publics**
- **les frais de repas**
- **les autres frais professionnels**

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (**3820.-**), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Rubriques	Exemple 1 Déduction forfaitaire	ou	Exemple 1 Déduction frais effectifs	Exemple 2 Déduction forfaitaire	ou	Exemple 2 Déduction frais effectifs
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	**1697.-**		---	**1697.-**		---
31.70 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement			**500.-**			**500.-**
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas			Déduction non autorisée			**3200.-**
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais			**120.-** cotisations syndicales			**120.-** cotisations syndicales
Total	**1697.-**		---	---		**3820.-**

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG.

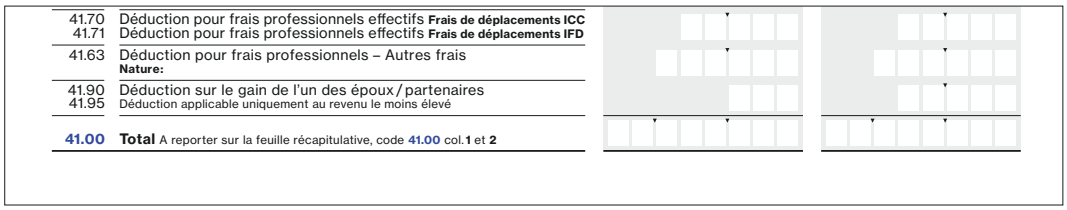

31.70 Contribuable
41.70 Conjoint
Déduction pour frais professionnels effectifs

Frais de déplacements ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable
41.71 Conjoint

Frais de déplacements IFD

Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles à concurrence de:

- **CHF 500.- si vous empruntez les transports publics**
- **CHF 700.- si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger**
- **Si vous utilisez une motocyclette et /ou une automobile le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux**
- **Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:**
  a) CHF 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm3
  b) CHF 0.70 pour une automobile

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

Case F du certificat de salaire

Si la case F (Transports gratuits entre le domicile et le lieu de travail) est cochée et que vous disposez d'un véhicule de fonction, veuillez vous reporter à la page 20, code 11.80/21.80

Si la case F est cochée mais que vous ne disposez pas d'un tel véhicule, vous ne pouvez pas faire valoir la déduction des frais de déplacements, le transport étant pris en charge par l'employeur.

31.63 Contribuable
41.63 Conjoint
Déduction pour frais professionnels effectifs

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels ICC et IFD – Travailleurs hors-canton

ICC et IFD
Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

31.60 Contribuable
41.60 Conjoint
Frais de repas
Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3200.- par an).

31.70 Contribuable
41.70 Conjoint
Frais de déplacements ICC
Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable
41.71 Conjoint
Frais de déplacements IFD
Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

ICC et IFD
Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 Contribuable
41.60 Conjoint
Frais de repas
Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum CHF 30.- par jour et CHF 6400.- par an).

31.70 Contribuable
41.70 Conjoint
Frais de déplacements ICC
Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 500.-

31.71 Contribuable
41.71 Conjoint
Frais de déplacements IFD
Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à CHF 3 000.-

Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré

Frais de logement
ICC
Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par mois.
IFD
Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 / 41.63 en précisant "Frais de logement"

31.90 Contribuable
41.90 Conjoint
Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré
IFD
Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **CHF 13 400.-**

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **CHF 8100.-**, la déduction sera limité au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **CHF 8100.-** et **CHF 16 200.-**, la déduction sera de **CHF 8100.-**

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **CHF 16 200.-**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **CHF 13 400.-**

31.95 Contribuable
41.95 Conjoint
Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré
ICC
Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de **CHF 499.-** est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.

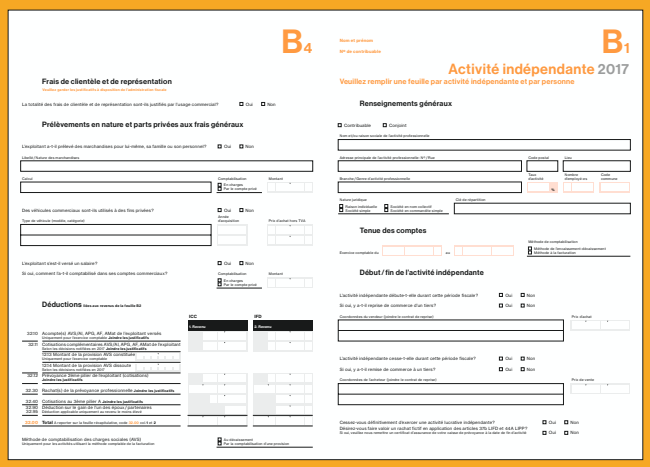

B4

Frais de clientèle et de représentation

Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux

Déductions

B1

Activité indépendante 2017

Veuillez remplir une feuille par activité indépendante et par personne

Renseignements généraux

Tenue des comptes

Début / fin de l'activité indépendante

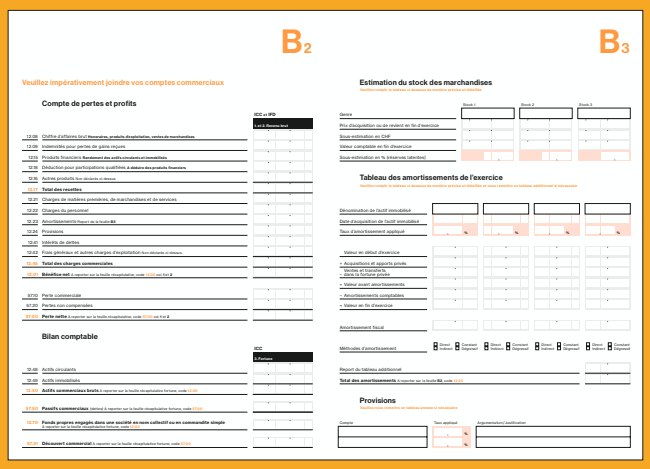

B2

Veuillez impérativement joindre vos comptes commerciaux

Compte de pertes et profits

Bilan comptable

B3

Estimation du stock des marchandises

Tableau des amortissements de l'exercice

Provisions

Les renseignements figurant dans le présent Guide sont des informations générales.

L'annexe B réservée aux contribuables exerçant une activité lucrative indépendante est une synthèse du compte de pertes et profits pour chaque exploitation. Celle-ci développe certains postes comptables et améliore la qualité de l'information transmise dans le but d'atteindre une meilleure efficience fiscale.

Nous vous demandons de compléter une annexe B par activité lucrative indépendante déployée en prenant soin de compléter tous les points abordés dans le formulaire.

Pour les contribuables exerçant une activité d'exploitant du sol des annexes spécifiques sont à leurs disposition soit:

- **pour les contribuables ne tenant pas une comptabilité: les annexes M0, M3 à M6**
- **pour les contribuables tenant une comptabilité: les annexes M0 à M2**

Celles-ci sont disponibles auprès du service concerné (Service de taxation des promoteurs immobiliers, des remises de commerce et des agriculteurs). On peut également les trouver sur notre site internet.

Guide complémentaire pour les indépendants

Afin de compléter efficacement votre déclaration d'impôt, nous vous recommandons de consulter le Guide complémentaire pour les indépendants.

Celui-ci vous apportera toute l'aide nécessaire et, nous l'espérons, les réponses à toutes vos questions.

Afin de poursuivre notre effort portant sur l'économie des ressources et éviter le gaspillage de papier, vous trouverez le Guide complémentaire pour les indépendants:

- **intégré au logiciel Getax, dans l'aide dédiée à l'activité indépendante**
- **en téléchargement sur notre site internet**
- **à l'accueil de l'Hôtel des finances**

Activité indépendante 2018

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1
Elle intègre les renseignements portant sur:
- **le type d'activité indépendante**
- **la tenue des comptes commerciaux**
- **le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale**

Annexe B2
Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

Annexe B3
Elle complète l'annexe **B2** et développe:
- **l'estimation des stocks marchandises**
- **les amortissements par un tableau complet**
- **les provisions**

Annexe B4
L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les compte commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95

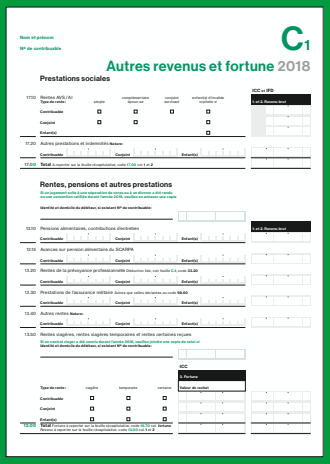
C1
Autres revenus et fortune 2018
Prestations sociales
Rentes, pensions et autres prestations

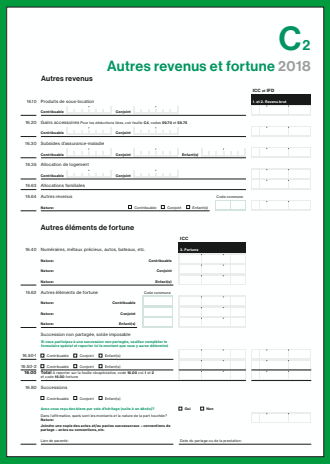
C2
Autres revenus et fortune 2018
Autres revenus
Autres éléments de fortune

Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au contribuable, à son conjoint et aux enfants.

17.10
Rentes AVS / AI
Les rentes provenant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (AI) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable, son conjoint et l'(les) enfant(s) séparément.

Les prestations complémentaires versées par le SPC ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique 98.40 de la récapitulation (voir page 48). Ces montants n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

17.20
Autres prestations et indemnités
Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS / AI suisses.

13.10
Pensions alimentaires, contributions d'entretien
Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants.
Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable, Conjoint, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:
- **les nom, prénom, adresse et, si existant, Nº de contribuable de la personne qui vous verse cette pension**
- **une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2018.**

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2018 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée du 1er janvier 2018 au mois de leur majorité directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10).

du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2018 à la rubrique Renseignements (page Récapitulation) code 98.30 (voir page 48 du guide). Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales.

Autres revenus et fortune 2018

Rentes, pensions et autres prestations

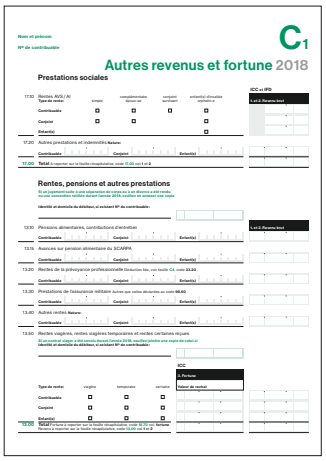
C1

Autres revenus et fortune 2018

Prestations sociales

Rentes, pensions et autres prestations

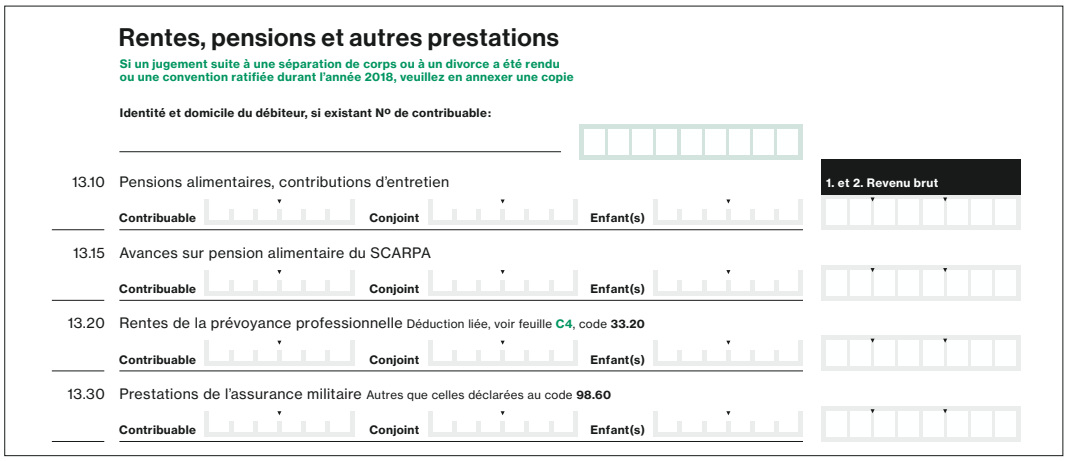
Rentes, pensions et autres prestations

Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2018, veuillez en annexer une copie

Identité et domicile du débiteur, si existant Nº de contribuable:

1. et 2. Revenu brut

13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien
Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

13.15 Avances sur pension alimentaire du SCARPA
Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

13.20 Rentes de la prévoyance professionnelle Déduction liée, voir feuille **C4**, code **33.20**
Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

13.30 Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code **98.60**
Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

Veuillez impérativement joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

13.15
Avances versées par le SCARPA

Si des avances ont été versées par le SCARPA, veuillez déclarer ces montants dans la rubrique 13.15 “Avances versées par le SCARPA”.

Attention: si vous avez reçu des montants du SCARPA qui correspondent à des pensions recouvrées auprès du créancier mais qui ne sont pas des avances, veuillez les déclarer comme des pensions alimentaires, à la rubrique 13.10.

13.20
Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité (déduction voir page 38).

13.30
Prestations de l’assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d’une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l’intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40
Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- **rentes SUVA**
- **toutes les rentes d’assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d’invalidité**
- **rentes étrangères**

Ces rentes sont imposées à **100%**

13.50
Rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d’entretien viager sont imposables à raison de **40%** lorsqu’elles sont versées à l’échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

Autres revenus et fortune

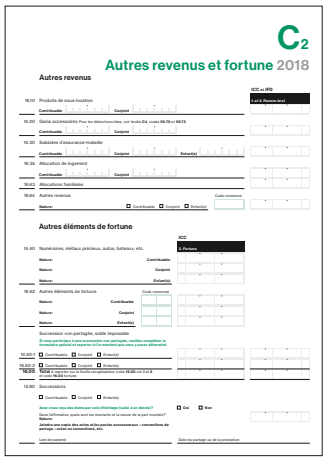
C2
Autres revenus et fortune 2018
Autres revenus
Autres éléments de fortune

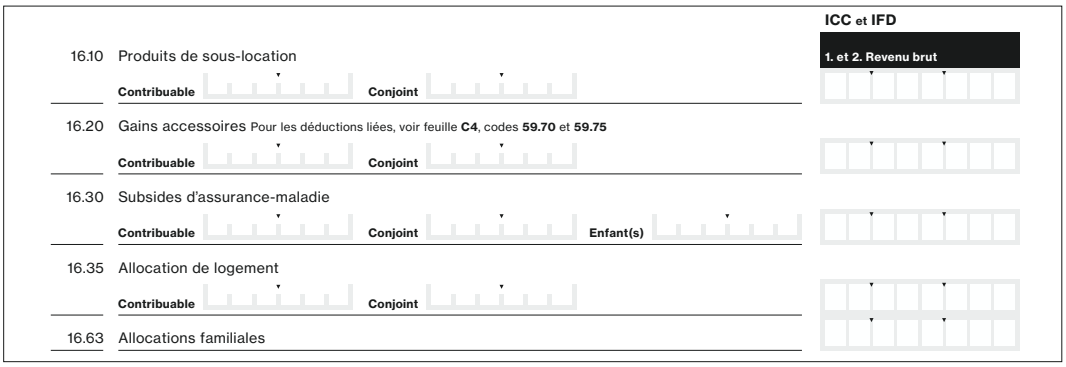

Rentes certaines

Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévues par le contrat, seule la **part de rendement**, **déterminée par la société d'assurance**, est imposée, à **100%**.

Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

16.10
Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de sous-location, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20
Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires, au code 59.70, annexe **C4** pour l'ICC et au code 59.75, annexe **C4** pour l'IFD.

IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à **20%** des revenus nets, au minimum **CHF 800.-**, au maximum **CHF 2400.-** est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

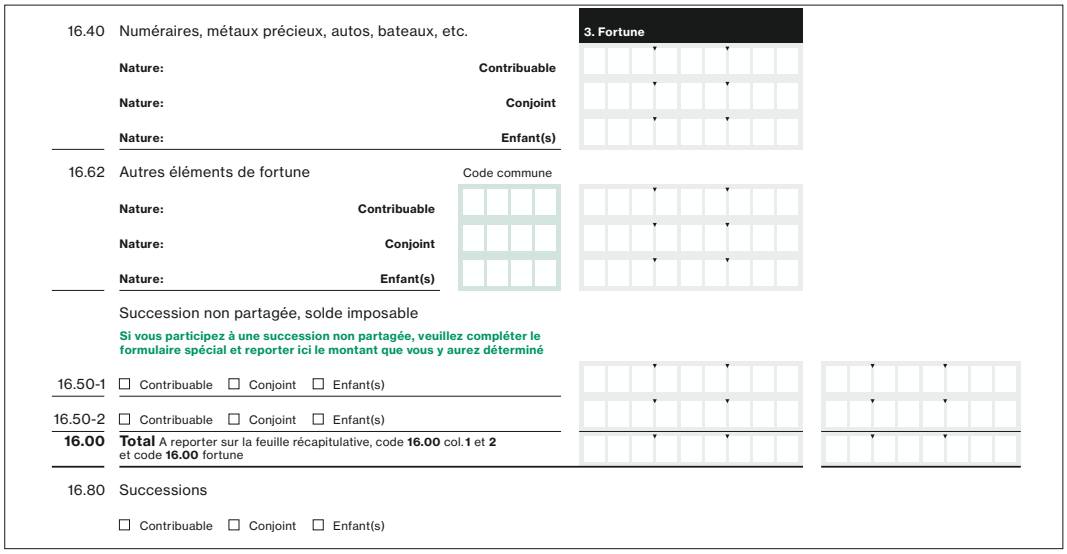

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe **B** (voir page 30). Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

16.30
Subsides de l'assurance-maladie

Vous devez déclarer au code 16.30 les subsides d'assurance-maladie qui vous ont été attribués par le service de l'assurance-maladie (SAM) et qui ont été déduits de vos factures de primes. Que votre prime soit ou non entièrement payée par le SAM, vous devez déclarer :

- **le montant total de votre prime au code 52.21 de votre déclaration (Annexe C3 – Déductions / Assurances maladie et accidents / Cotisations payées pour assurance maladie)**
- **le montant du subside au code 16.30**
- **il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de subside, mais celle-ci doit être tenue à disposition de l'administration fiscale**

La prime totale est déduite dans les limites autorisées au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).

16.35
Allocation de logement

Veuillez déclarer ici les allocations logement et les subventions personnalisées HM qui vous sont versées par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF).

16.63
Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

16.40
Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- **monnaies en espèces, or et autres métaux précieux**
- **bijoux et argenterie lorsque leur valeur dépasse CHF 1996.-**
- **collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants**
- **bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.**

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

16.50
Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances et sur le CD-Rom GeTax.

16.80 Successions

Veuillez déclarer ici la valeur des biens reçus par voie d'héritage et nous indiquer qui en est le bénéficiaire (Contribuable, Conjoint ou Enfant(s)).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- **la date à laquelle a eu lieu la dévolution**
- **la nature exacte de cet héritage (titres, immeuble, etc.), votre degré de parenté par rapport au défunt**

Vous voudrez bien joindre une copie des actes et/ou pacte successoraux – conventions de partage – actes ou conventions, etc.

Autres déductions 2018

Assurances

Exemple
Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Pour les primes d'assurance maladie, voir page 37

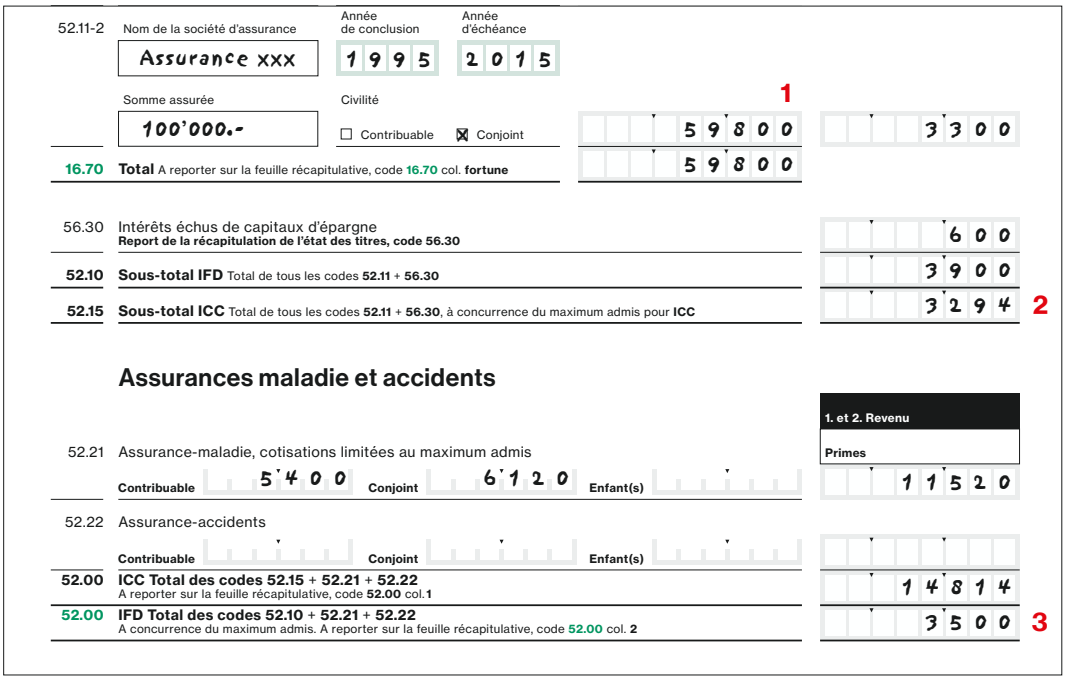

52.11-2 Nom de la société d'assurance: Assurance xxx — Année de conclusion: 1995 — Année d'échéance: 2015
Somme assurée: 100'000.- — Civilité: ☐ Contribuable ☒ Conjoint
1: 59 800 — 3 300
16.70 **Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code 16.70 col. **fortune**: 59 800
56.30 Intérêts échus de capitaux d'épargne — **Report de la récapitulation de l'état des titres, code 56.30**: 600
52.10 **Sous-total IFD** Total de tous les codes 52.11 + 56.30: 3 900
52.15 **Sous-total ICC** Total de tous les codes 52.11 + 56.30, à concurrence du maximum admis pour ICC: 3 294 — 2

Assurances maladie et accidents

1. et 2. Revenu — Primes

52.21 Assurance-maladie, cotisations limitées au maximum admis — Contribuable 5'400 — Conjoint 6'120 — Enfant(s): 11 520
52.22 Assurance-accidents — Contribuable — Conjoint — Enfant(s)
52.00 **ICC Total des codes 52.15 + 52.21 + 52.22** A reporter sur la feuille récapitulative, code **52.00** col.**1**: 14 814
52.00 **IFD Total des codes 52.10 + 52.21 + 52.22** A concurrence du maximum admis. A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col. **2**: 3 500 — 3

1 Valeur de rachat
Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

2 ICC
Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait
CHF 2196.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun
CHF 3294.- (2 x CHF 1647.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille
CHF 898.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

3 IFD
Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait
CHF 1700.- Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun
CHF 3500.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux/partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille
CHF 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

Assurance-maladie et accidents / Rentes viagères payées

52.21
Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez le montant des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) figurant sur les polices d'assurance pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.
La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge.
Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2018:

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	138.- x 12 x 2 = 3312.-
19 à 25 ans	549.- x 12 x 2 = 13 176.-
dès 26 ans	583.- x 12 x 2 = 13 992.-

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance maladie le déclarent au point 16.30. Si votre prime d'assurance de base est payée entièrement par le subside, vous devez néanmoins déclarer le montant total de vos primes au code 52.21 et le montant du subside au code 16.30.

52.22
Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2018 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.
Ne sont pas déductibles:

- **les primes d'assurances accident des véhicules privés**
- **les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)**

54.10
Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et Nº de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et / ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2018 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2018.

Pensions, contributions d'entretien versées / Frais liés à un handicap

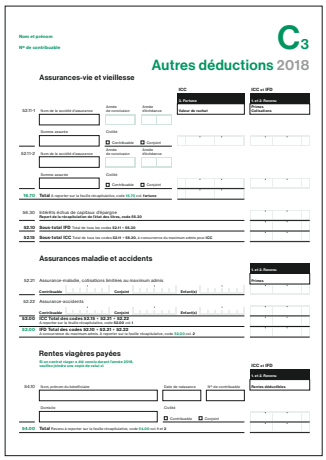

C3

Autres déductions 2018

Assurances-vie et vieillesse

Assurances maladie et accidents

Rentes viagères payées

53.10
Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez:

- **à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde**
- **à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.**

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, Nº de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2018 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2018.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 32).

33.20
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- **dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987**
- **dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002**

La déduction s'élève à:

ICC et IFD

- **20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations**
- **aucune déduction n'est accordée dans les autres cas**

IFD uniquement

- **40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation**

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

59.40
Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2018, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- **les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)**
- **les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)**
- **les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.**

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres:

- **les frais d'assistance**
- **les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants**
- **les frais de transport et de véhicule**
- **les frais de chien d'aveugle**
- **les frais d'aménagement du logement**

Frais de garde des enfants / Déduction pour conjoints IFD

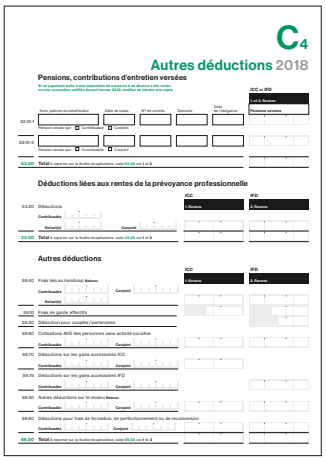
C4

Autres déductions 2018

Pensions, contributions d'entretien versées

Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Autres déductions

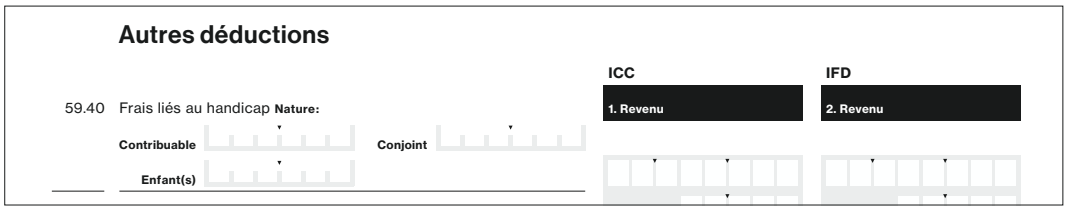
Autres déductions

		ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
59.40	Frais liés au handicap **Nature:**		
	Contribuable / **Conjoint**		
	Enfant(s)		

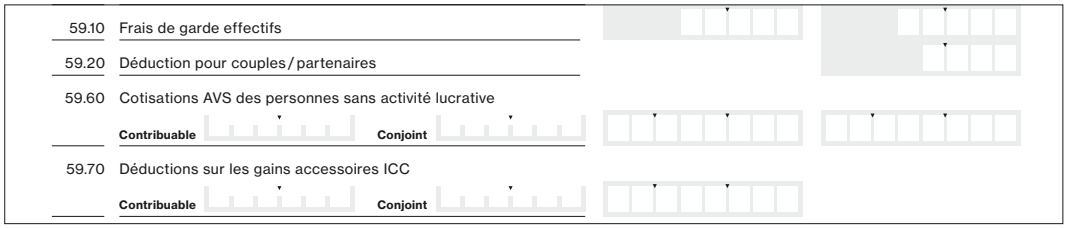

59.10	Frais de garde effectifs		
59.20	Déduction pour couples / partenaires		
59.60	Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative		
	Contribuable / **Conjoint**		
59.70	Déductions sur les gains accessoires ICC		
	Contribuable / **Conjoint**		

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.
A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- **impotence faible, d'un montant de CHF 2500.-**
- **impotence moyenne, d'un montant de CHF 5000.-**
- **impotence grave, d'un montant de CHF 7500.-**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2500.-
Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale Nº 11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions **www.estv.admin.ch**

59.10
Frais de garde des enfants

Veuillez vous reporter à la page 49 du présent guide.

59.20
Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire **CHF 2600.-**

59.50
Frais de formation

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, que vous avez eus à votre charge, jusqu'à concurrence de 11 942.- pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes:

- **vous êtes titulaire d'un diplôme de degré secondaire II**
- **vous avez atteint l'âge de 20 ans et suivez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II**

Pour rappel: en Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II: la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et l'école de maturité (collège).

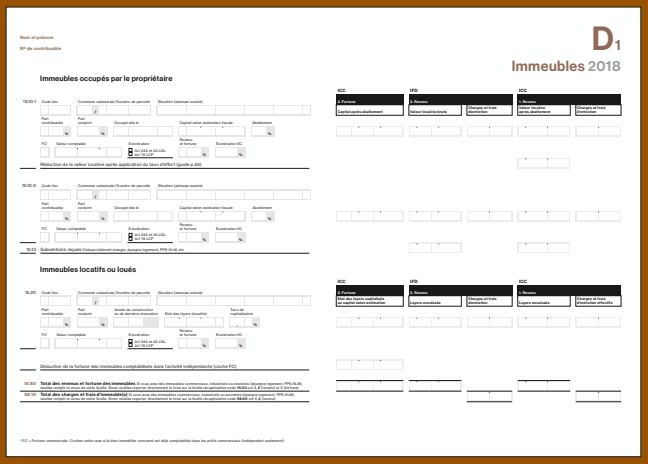

D1
Immeubles 2018

Immeubles occupés par le propriétaire

Immeubles locatifs ou loués

L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

15.10
Immeubles occupés par le propriétaire

1 Code lieu
Indiquez le code commune, canton ou pays (voir p. 62).

2 Commune cadastrale / numéro de parcelle
Indiquez le numéro de la commune cadastrale (voir p. 62) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2017. A défaut, ces informations figurent dans votre contrat d'achat (acte notarié) ou sont disponibles auprès du registre foncier (http://etat.geneve.ch/extraitfoncier).

3 Situation
Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

4 Part contribuable / conjoint
Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable et du conjoint. La somme doit être égale à 100%.

5 Occupé dès le
Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

6 Capital selon estimation fiscale
Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

7 Abattement
L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

8 FC (fortune commerciale) et valeur comptable
Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N°9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants, car aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans vos comptes de résultat.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemple

6 Capital selon estimation fiscale 1 400 000.-

7 Abattement
Villa occupée de 2003 à 2018, soit 16 ans:
16 x 4% = 64%, mais
au maximum **40%**.

10 Capital après abattement
1 400 000.- x 40% = 560 000.-
1 400 000.- moins 560 000.-
= **840 000.-**

11 IFD – Valeur locative brute
Valeur locative brute selon questionnaire = 28 616.-
Indexation:
Période fiscale 2018: 116,3%
Valeur locative indexée =
28 616.- x 116,3% = **33 280.-**

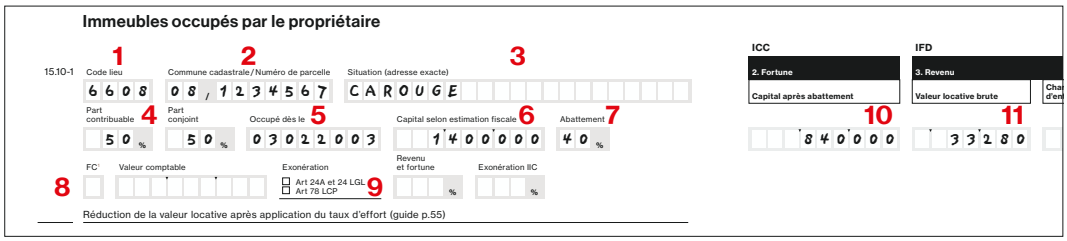

9 Exonération
Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

10 Capital après abattement
Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 6) diminué de l'abattement (chiffre 7).

11 IFD – Valeur locative brute
La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire est disponible sur notre site internet.

Il doit être rempli lors de l'achat ou de la construction de l'immeuble et renvoyé avec la déclaration.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 116.3% pour la période fiscale 2018.

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse
Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse
Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les justificatifs.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemples

12 Frais d'entretien
Les factures, datées de 2018, s'élèvent à 4100.- au total.
La villa a été construite en 1998 (âge de plus de 10 ans)
IFD Frais effectifs = 4100.-
Forfait = 33 280.- x 20%
= **6656.-**
ICC Frais effectifs = **4100.-**
Forfait = 19 968.- x 20%
= 3994.-

13 ICC – Valeur locative après abattement
Valeur locative brute
moins abattement de 40%
33 280.- moins 13 312.-
= **19 968.-**

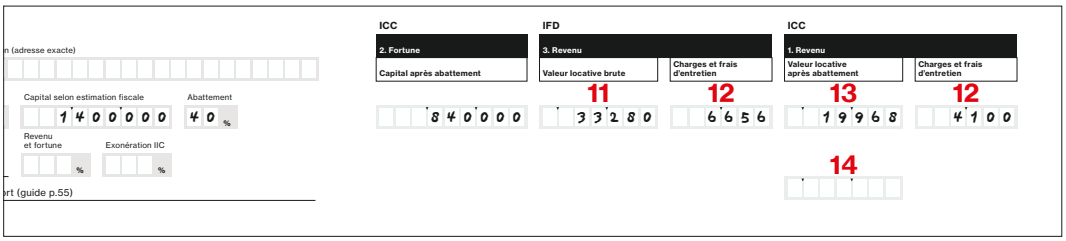

12 Frais d'entretien ICC et IFD
Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD – chiffre 11) et de la valeur locative après abattement (ICC – chiffre 13):

Âge du bâtiment au 1er janvier 2018:	ICC et IFD
• **inférieur ou égal à 10 ans**	**10%**
• **supérieur à 10 ans**	**20%**

Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:
- **les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**
- **les frais d'entretien, soit:**
  - **les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble**
  - **les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes**
  - **les frais d'exploitation**
- **les primes d'assurances**
- **les frais d'administration par des tiers**
- **l'impôt immobilier complémentaire**

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:
- **les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune**
- **les autres frais non déductibles, notamment:**
  - **les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.**
  - **les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le téléréseau**
  - **les impôts**

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à notre information N° 1/2011 ainsi qu'à notre notice N° 1/2011 "Déductibilité des frais d'entretien des immeubles privés". Nous vous rappelons que les **justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas être joints à votre déclaration** (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilité de nous transmettre un décompte détaillé de vos frais en remplissant un formulaire prévu à cet effet. Ces documents sont disponibles sur notre site internet.

13 ICC – Valeur locative après abattement
Reprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 11) diminuée de l'abattement (chiffre 7).

14 Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort (voir page 55)

Immeubles locatifs ou loués

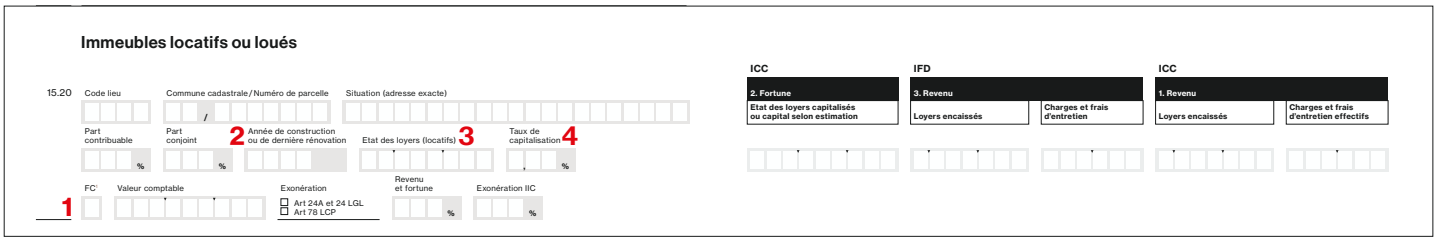

15.20
Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est considéré comme locatif lorsqu'il comprend plus de deux logements destinés à la location. La valeur fiscale est déterminée par la capitalisation de l'état locatif annuel. Les points 1 à 7 sont à renseigner.

Un immeuble est considéré comme loué lorsque le nombre de logements destinés à la location est inférieur ou égal à deux. Les points 1 à 2 et 5 à 7 sont à renseigner.

1 FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 41 pour les immeubles occupés.

2 Année de construction ou de dernière rénovation

Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

3 Etat des loyers (Etat locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer:

- **la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)**
- **pour chaque appartement/local:**
  - **l'étage, le nombre de pièces et la surface**
  - **son affectation (logements, commerces, etc.)**
  - **le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)**

Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2018, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

4 Taux de capitalisation 2018

- **immeubles de logements 4.40%**
- **immeubles HBM, HLM, HCM et HM 5.35%**
- **immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs**
  - **zone d'affectation du sol 1 2.88%**
  - **zone d'affectation du sol 2 3.92%**
  - **autres zones 5.15%**

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de la prépondérance.

Immeubles locatifs ou loués

Exemples

Immeuble locatif
Etat des loyers (Etat locatif):
100 000.-
Immeuble de logements,
Taux de capitalisation = 4.40%
Etat des loyers capitalisés =
100 000.- / 4.40% = **2 272 727.-**

Immeuble loué
Prix d'achat = CHF 2 100 000.-
Capital selon estimation:
CHF 2 100 000.-

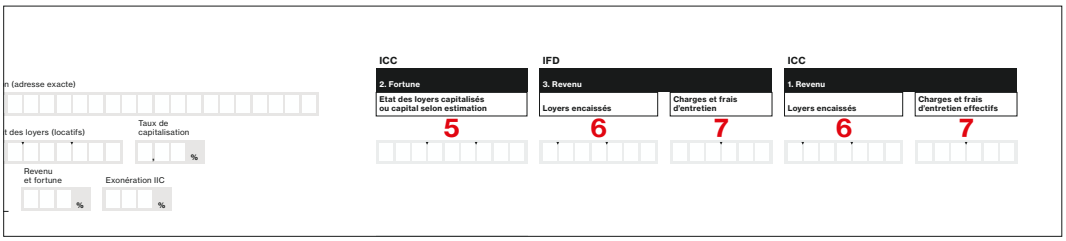

5 Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

Etat des loyers capitalisés
Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre **4** page 43).

Capital selon estimation fiscale
Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

Nouvelles constructions
Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

6 Loyers encaissés
Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2018, aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les immeubles loués.

7 Frais d'entretien ICC et IFD
Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait
Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD – chiffre 6):

Âge du bâtiment au 1er janvier 2018:	**IFD**
• **inférieur ou égal à 10 ans**	**10%**
• **supérieur à 10 ans**	**20%**

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Frais d'entretien effectifs
Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

15.30
Immeubles commerciaux, industriels
Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veuillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

15.40
Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)
Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

PPE
Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

15.50
Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'Etat d'avant 2001)
Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

HLM
Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20)
Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Subvention chèque bâtiment énergie
Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)
L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à **1‰** de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de **4%** par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2018. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des frais d'entretien déductibles (voir page 42).

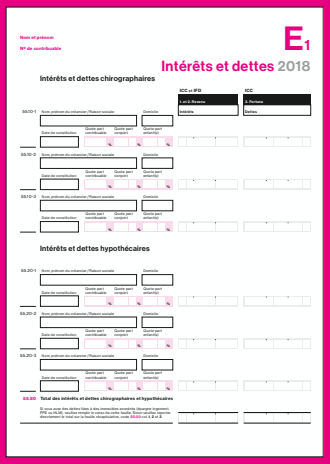

Nom et prénom

N° de contribuable

E1

Intérêts et dettes 2018

Intérêts et dettes chirographaires

IDC et IFD

IDC

Intérêts et dettes hypothécaires

Recto

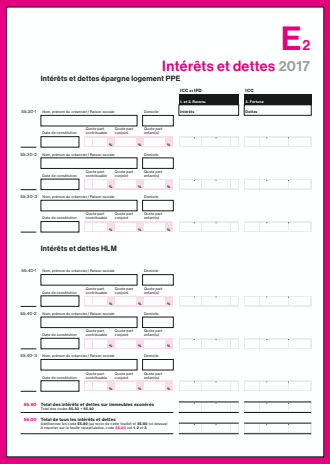

E2

Intérêts et dettes 2017

Intérêts et dettes épargne logement PPE

IDC et IFD

IDC

Intérêts et dettes HLM

Verso

Vous pouvez déduire les dettes dont vous êtes redevable au 31 décembre 2018 et les intérêts des dettes échus durant l'année 2018. Pour ce faire, veuillez compléter l'annexe E.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, raison sociale et domicile du créancier ainsi que la date de la constitution de la dette.

Veuillez également nous signaler, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés, comment, entre Contribuable et/ou Conjoint, est répartie la dette (par exemple Contribuable 1/2, Conjoint 1/2).

Indiquer la contrepartie (but du crédit) et nous remettre les justificatifs, si le crédit a été contracté durant l'année 2018.

Intérêts et dettes 2018

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2018 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de **CHF 50 000.-**.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour une imposition réduite (voir page 19) sont considérés à hauteur de 60%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins **20%** au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- **les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)**
- **les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing**
- **les sommes affectées au remboursement des dettes**

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.

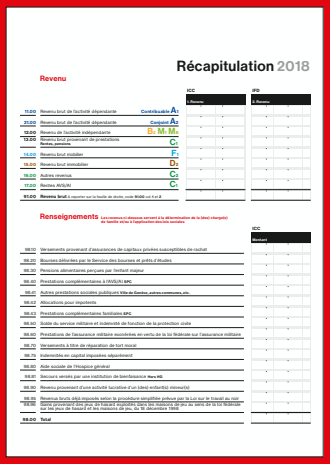

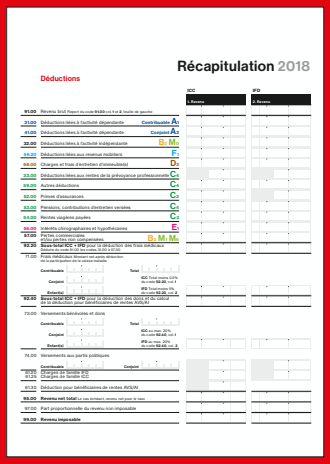

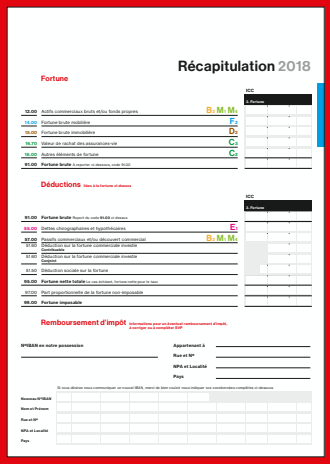

Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

98.10 à 98.95
Revenus divers ne servant pas à la taxation

Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils peuvent servir à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales, notamment de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU).

Doivent notamment être déclarées dans ces rubriques les bourses d'études (98.20), les pensions alimentaires perçues par l'enfant majeur (98.30), les allocations pour impotents et les prestations complémentaires versées par le SPC (98.40), les autres prestations complémentaires, notamment les aides versées par les communes (98.41), les prestations délivrées par l'Hospice général (98.80) et les aides versées par une institution de bienfaisance autre que l'Hospice général (98.81).

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95 veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez vous référer à la page 32 du guide.

Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- **les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle**
- **les sommes affectées au remboursement des dettes**
- **les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction**
- **les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune**
- **les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés**
- **les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers**

Récapitulation 2018

Déductions

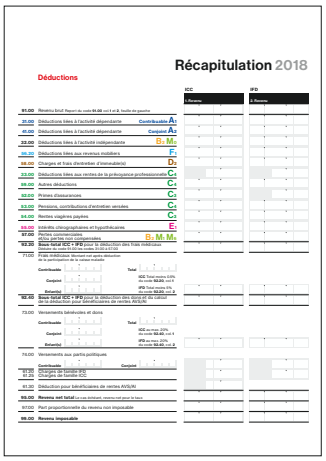
Déductions

Récapitulation 2018

		ICC	IFD
		1 Revenu	2 Revenu
91.00	Revenu brut (Report du code 90.00 ou 1 et 2) feuille de gauche		
20.00	Déductions liées à l'activité dépendante — Contribuable	A_1	
40.00	Déductions liées à l'activité dépendante — Conjoint	A_2	
22.00	Déductions liées à l'activité indépendante	B_1 M_1	
26.00	Déductions liées aux revenus mobiliers	F_1	
68.00	Charges et frais d'entretien d'immeuble(s)	D_1	
33.00	Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	C_4	
59.00	Autres déductions	C_4	
52.00	Primes d'assurances	C_3	
53.00	Pensions, contributions d'entretien versées	C_4	
54.00	Rentes viagères payées	C_3	
55.00	Intérêts d'échographiaires et hypothécaires	E_1	
97.00	Pertes commerciales Pertes commerciales déductibles	B_1 M_1	
92.30	**Sous-total ICC + IFD** pour la déduction des frais médicaux Déduire de code 91.00 du code 34.00 à 67.00		
71.00	Frais médicaux (Montant net après déduction de la participation de la partie moindre)		
	Contribuable — Total		
	Conjoint	ICC Total montre 3.0% du code 92.30, col 1	
	Enfant(s)	IFD Total montre 3% du code 92.30, col 2	
92.40	**Sous-total ICC + IFD** pour la déduction des dons et du calcul de la déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI		
73.00	Versements bénévoles et dons		
	Contribuable — Total		
	Conjoint	ICC au max. 20% du code 92.40, col 1	
	Enfant(s)	IFD au max. 20% du code 92.40, col 2	
74.00	Versements aux partis politiques		
	Contribuable — Conjoint		
81.00	Allocations de famille (EG)		
81.20	Charges de famille (CC)		
81.30	Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI		
95.00	**Revenu net total** Le cas échéant, revenu net pour le taux		
85.00	Part proportionnelle du revenu non imposable		
95.10	**Revenu imposable**		

33.00	Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	C_4
59.00	Autres déductions	C_4
52.00	Primes d'assurances	C_3
53.00	Pensions, contributions d'entretien versées	C_4
54.00	Rentes viagères payées	C_3

Frais de garde des enfants
Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- **exercent tous les deux une activité lucrative ou**
- **se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou**
- **sont en formation**

peuvent déduire,

ICC – 59.10 feuille C4
pour chaque enfant jusqu'au mois du 14eme anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **CHF 3992.-** par année.

IFD – 59.10 feuille C4
pour chaque enfant jusqu'au mois du 14eme anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **CHF 10 100.-** par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Déductions

Exemples

Frais médicaux effectifs 7000.-

Couple avec un enfant

ICC

0.5% du sous-total 92.20
(60 000.-) = 300.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 300.- = **6700.-**

IFD

5% du sous-total 92.20
(80 000.-) = 4000.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 4000.- = **3000.-**

Dons versés 12 200.-

ICC Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.40.

IFD Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.40.

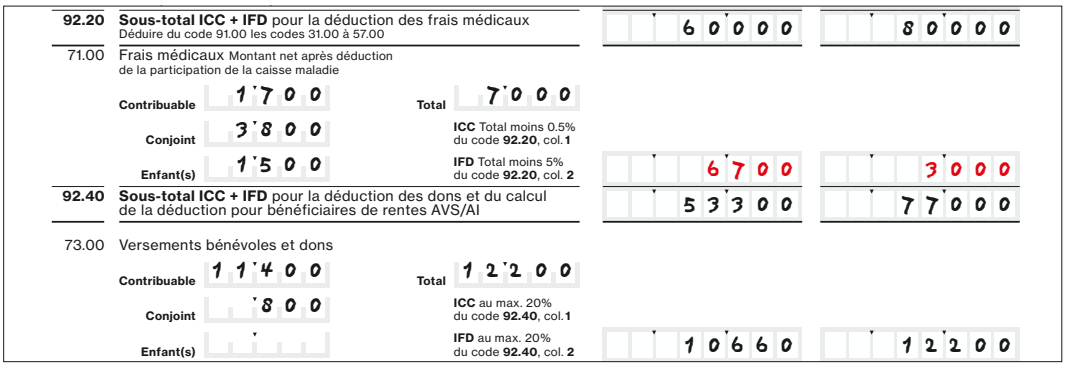

92.20	**Sous-total ICC + IFD** pour la déduction des frais médicaux Déduire du code 91.00 les codes 31.00 à 57.00			60'000	80'000
71.00	Frais médicaux Montant net après déduction de la participation de la caisse maladie				
	Contribuable 1'700	Total 7'000			
	Conjoint 3'800	**ICC** Total moins 0.5% du code **92.20**, col.**1**			
	Enfant(s) 1'500	**IFD** Total moins 5% du code **92.20**, col. **2**		6'700	3'000
92.40	**Sous-total ICC + IFD** pour la déduction des dons et du calcul de la déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI			53'300	77'000
73.00	Versements bénévoles et dons				
	Contribuable 11'400	Total 12'200			
	Conjoint 800	**ICC** au max. 20% du code **92.40**, col.**1**			
	Enfant(s)	**IFD** au max. 20% du code **92.40**, col. **2**		10'660	12'200

71.00
Frais médicaux

Si vous avez eu, en 2018, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

1 ICC Revenu

- **seule la part qui dépasse le 0.5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 1 est déductible**

2 IFD

- **seule la part qui dépasse le 5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 3 est déductible**

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

Frais liés à un handicap

voir page 38–39

Versements bénévoles
Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

3 73.10 ICC

- **la totalité des dons, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40)**
- **la contribution ecclésiastique n'est déductible qu'à l'ICC**

4 73.20 IFD

- **la totalité du don, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins CHF 100.-**

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.

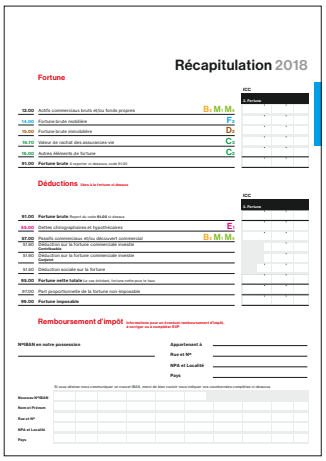

Récapitulation 2018

Fortune

		ICC
12.00	Actifs commerciaux bruts et/ou fonds propres	B_3 M_3 M_4
14.00	Fortune brute mobilière	F_4
16.00	Fortune brute immobilière	D_3
16.70	Valeur de rachat des assurances-vie	C_3
16.90	Autres éléments de fortune	C_4
91.00	**Fortune brute** à reporter, si nécessaire, ci-dessous, code 91.00	

Déductions Dettes à la fortune et ailleurs

		ICC
91.00	**Fortune brute** Report du, code 91.00 ci-dessus	
59.00	Dettes chirographaires et hypothécaires	E_3
97.00	Passifs commerciaux et/ou découvert commercial	B_3 M_3 M_4
97.60	Déduction sur la fortune commerciale investie Contribuable	
97.60	Déduction sur la fortune commerciale investie Conjoint	
51.50	Déduction sociale sur la fortune	
95.00	**Fortune nette totale** en cas échéant, fortune nette pour le taux	
97.00	Part proportionnelle de la fortune non-imposable	
99.00	**Fortune imposable**	

Remboursement d'impôt Vos informations pour un éventuel remboursement d'impôt, à corriger ou à compléter SVP

N°IBAN en notre possession

Appartement à
Rue et N°
NPA et Localité
Pays

Si vous désirez nous communiquer un nouvel IBAN, merci de bien vouloir nous indiquer vos coordonnées complètes ci-dessous

Nouveau N°IBAN																						
Nom et Prénom																						
Rue et N°																						
NPA et Localité																						
Pays																						

74.00 Versements aux partis politiques

	Contribuable	Conjoint
61.20	Charges de famille IFD	
61.25	Charges de famille ICC	
61.30	Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS/AI	
95.00	**Revenu net total** Le cas échéant, revenu net pour le taux	

51.50	Déduction sociale sur la fortune	
95.00	**Fortune nette totale** Le cas échéant, fortune nette pour le taux	
97.00	Part proportionnelle de la fortune non-imposable	
99.00	**Fortune imposable**	

74.00
Versements aux partis politiques – ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 000 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

ICC

- **être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques**
- **être représenté au Grand Conseil**
- **avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil**

Versements aux partis politiques – IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10 100 francs si l'une des conditions suivantes est remplie:

IFD

- **être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques**
- **être représenté dans un parlement cantonal**
- **avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton**

51.50
Déduction sociale sur la fortune
ICC Fortune

De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- **célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 82 040.-**
- **célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) CHF 164 080.-**
- **époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 164 080.-**
- **pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de CHF 41 020.-, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de CHF 41 020.-**

51.60
Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **CHF 499 028.-**.

Déduction pour charges de famille

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS / AI

Tableau 1

Revenu déterminant entre	et	Déduction simple (1 rentier)	Déduction majorée (2 rentiers)
F	F		
0	57 388	9981	11 478
57 389	65 073	7984	9182
65 074	73 457	5988	6887
73 458	82 040	3992	4591
82 041	91 821	1996	2296

Tableau 2

Revenu déterminant entre	et	Déduction
0	49 903	9981
49 904	56 590	7984
56 591	63 876	5988
63 877	71 361	3992
71 362	79 845	1996

Déduction pour charges de famille
61.25 – ICC
Sont déduits du revenu net annuel:

- **pour chaque charge de famille CHF 9980.-**
- **pour chaque demi-charge CHF 4990.-**

Les conditions pour l'octroi des charges de familles sont fixées au chapitre **Charges de famille, page 11**. Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

61.20
IFD Déduction pour charges de famille
Sont déduits du revenu net:

- **CHF 6500.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant**
- **CHF 6500.- pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien**
- **CHF 6500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de CHF 6500.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.**

61.30
ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI
Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas CHF 91 821.- et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 9981.-. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à CHF 11 478.-. La déduction décroit compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessus.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas CHF 79 845.- et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de CHF 9981.-. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessus.

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2018

Revenu déterminant entre	et	Taux de la tranche %	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total (cumul des tranches) CHF
0	17 510	0.00	0.00	0.00
17 511	21 096	8.00	286.90	286.90
21 097	23 207	9.00	190.00	476.90
23 208	25 316	10.00	210.90	687.80
25 317	27 426	11.00	232.10	919.90
27 427	32 700	12.00	632.90	1 552.80
32 701	36 919 [1]	13.00	548.45	2 101.25 [2]
36 920	41 139	14.00	590.80	2 692.05
41 140	45 358 [5]	14.50	611.75	3 303.80 [3]
45 359	72 784	15.00 [4]	4 113.90	7 417.70
72 785	119 197	15.50	7 194.00	14 611.70
119 198	160 335	16.00	6 582.10	21 193.80
160 336	181 432	16.50	3 481.00	24 674.80
181 433	259 490	17.00	13 269.85	37 944.65
259 491	276 367	17.50	2 953.50	40 898.15
276 368	389 235	18.00	20 316.25	61 214.40
389 236	609 695	18.50	40 785.10	101 999.50
plus de	609 695	19.00		

Taux de l'impôt ICC

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 36 919.- [1]

- **impôt de base = CHF 2101.25 [2]**

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de CHF 50 000.-

- **prendre le revenu de la tranche qui précède (45 358.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = CHF 3303.80 [3]**
- **définir la différence de revenu entre 50 000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50 000.- moins 45 358.- = CHF 4642.-)**
- **appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire 15% [4]**
- **calculer l'impôt sur cette différence (4642.- x 15%) = CHF 696.30**
- **additionner 716.10 à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 696.30 + 3303.80.- = CHF 4000.10**

Exemple 3

Un couple marié est imposé sur un revenu net de CHF 90 716.-

- **le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit CHF 45 358.- [5]**
- **impôt correspondant à 45 358.- = CHF 3303.80.- [3]**
- **impôt de base = 3303.80 à multiplier par 2 = CHF 6607.60**

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- **de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%**
- **d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)**

Taux de l'impôt IFD

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2018 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

Impôt de base sur la fortune

Revenu déterminant entre	et	Taux de la tranche ‰	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total CHF
1	111 167	1.75	194.55	194.55
111 168	222 333	2.25	250.10	444.65
222 334	333 500 [1]	2.75	305.70	750.35 [1]
333 501	444 666	3.00	333.50	1 083.85
444 667	667 000	3.25	722.60	1 806.45
667 001	889 332	3.50	778.15	2 584.60
889 333	1 111 665	3.75	833.75	3 418.35
1 111 666	1 333 998	4.00	889.35	4 307.70
1 333 999	1 667 498	4.25	1 417.40	5 725.10
plus de	1 667 498	4.50		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Revenu déterminant entre	et	Taux de la tranche ‰	Impôt max. de la tranche CHF	Impôt total CHF
1	111 167	0.0000	0.00	0.00
111 168	222 333	0.1125	12.50	12.50
222 334	333 500 [2]	0.1375	15.30	27.80 [2]
333 501	444 666	0.3000	33.35	61.15
444 667	667 000	0.3250	72.25	133.40
667 001	889 332	0.5250	116.70	250.10
889 333	1 111 665	0.5625	125.05	375.15
1 111 666	1 333 998	0.8000	177.85	553.00
1 333 999	1 667 498	0.8500	283.50	836.50
1 667 499	3 334 996	1.1250	1 875.95	2 712.45
plus de	3 334 996	1.3500		

Impôt sur la fortune ICC

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- **impôt pour 333 500.- = CHF 750.35** [1]
- **impôt sur le solde (355 000.- moins 333 500.- = 21 500.-) au taux de la tranche supérieure, soit 3‰ = CHF 64.50**
- **additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 814.85**

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- **les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)**

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de CHF 355 000.-

- **impôt pour 333 500.- = CHF 27.80.-** [2]
- **impôt sur le solde (355 000.- moins 333 500.- = 21 500.-) au taux de la tranche supérieure, soit 0.3‰ = CHF 6.45**
- **additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de CHF 34.25**

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2018. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2018, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune. Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Taux d'effort / Limitation de la charge fiscale

Taux d'effort
Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- **au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2018, pour les personnes seules et sans charge de famille, CHF 17 510.- et**
- **sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille**

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet.

Limitation de la charge fiscale
Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e; et**
- **un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.**

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée de l'impôt sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Informations

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

Début d'activité lucrative en 2018
Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative / Chômage en 2018
Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration ; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2018
Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2018.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2018
Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2018.

Décès en 2018
L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2018.

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année

De l'étranger
Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

D'un canton suisse
Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger
Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2019 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2019 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- **le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur notre site internet ou à la réception de l'Hôtel des finances**
- **la déclaration 2018 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)**
- **la déclaration 2019, que vous pourrez obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, dûment remplie, datée et signée**

Pour les justificatifs à joindre à ces déclarations, veuillez consulter la page 8 du présent guide.

Départ du canton de Genève pour un canton suisse
Le canton de domicile au 31 décembre 2019 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés. Pour cela l'administration fiscale vous met à disposition un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle autorité fiscale de domicile. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

Imposition de la famille – Barèmes et charges

Barème
Un seul barème d'impôt est utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu (voir page 53). Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la nouvelle LIPP a introduit le système du “splitting intégral” qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition

Peuvent bénéficier du splitting:
- **les époux vivant en ménage commun,**
- **les partenaires enregistrés,**
- **les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.**

Que signifie “assurer pour l'essentiel l'entretien” dans le cadre du splitting?
Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé.

En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant:
- **les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant**
- **ils pratiquent une garde alternée**
- **il n'y a pas de versement de pension alimentaire**
- **les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce.**

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

La déduction pour charges de famille
La déduction pour charge de famille correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi (voir page 11).

Peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le parent qui assure l'entretien de l'enfant.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:
- **en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire,**
- **lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille,**
- **lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire.**

Pour plus d'information, veuillez consulter l'Information n° 2/2011 sur notre site internet.

Paiement de l'impôt 2018

Avant réception de votre bordereau 2018
Avec votre déclaration fiscale 2018, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2018, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au **31 mars 2019** et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Votre bordereau 2018 vous sera notifié dans le courant de l'année 2019
Dès sa réception, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2018** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2018** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Paiement de l'impôt 2019

Calendrier 2019 pour le contribuable

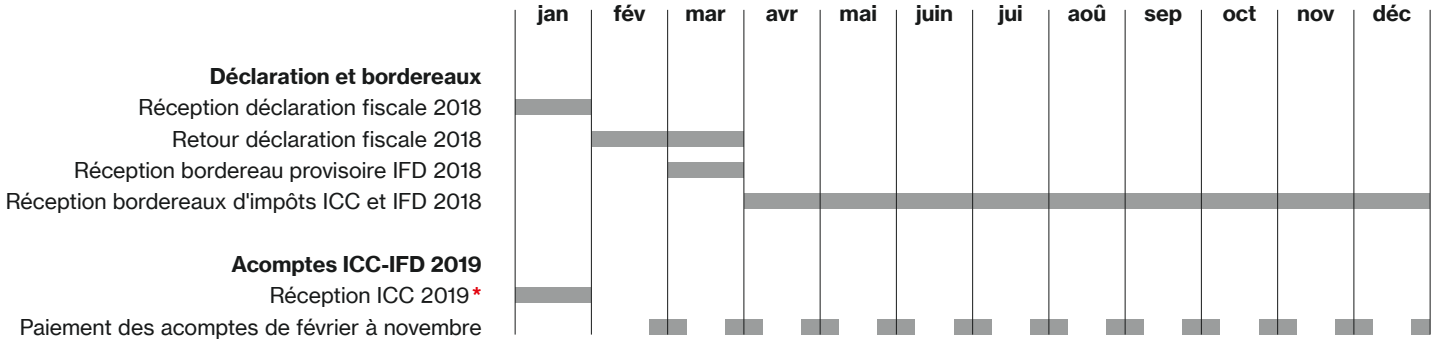

*Vous recevez vos acomptes ICC-IFD sur un seul BVR si vous avez demandé la fusion des acomptes sinon vous recevez que vos acomptes ICC.

Nouveau – Fusionnez vos acomptes ICC et IFD dès l'année prochaine
Vous pourrez ainsi régler vos deux acomptes mensuels ICC et IFD en un seul paiement. Le montant de votre versement sera réparti automatiquement sur vos comptes d'impôt. Pour bénéficier de cette facilité et mensualiser l'IFD, inscrivez-vous via le compte e-démarche: **www.ge.ch/e-demarches.**

Paiement des acomptes 2019
Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts
Chaque acompte 2019 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un **intérêt moratoire** est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un **intérêt rémunératoire** est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un **intérêt compensatoire positif** vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un **intérêt compensatoire négatif** vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un **décompte final**, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes
Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2019**, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2019**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour **2019**. Cette demande peut être faite sur notre site internet ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2019 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

La contribution ecclésiastique en 7 points

Eglise catholique
chrétienne de Genève
Case postale 645
1212 Grand-Lancy 1
T 022 794 44 15
CCP **12-847-0**

Eglise catholique
romaine de Genève
13, rue des Granges
1204 Genève
T 022 319 43 43
CCP **12-2782-6**

Eglise protestante
de Genève
Case postale 73
1211 Genève 8
T 022 552 42 10
CCP **12-241-0**

Des Eglises indépendantes de l'Etat
A Genève, contrairement à la situation dans les autres cantons suisses, les trois Eglises reconnues publiques, soit:

- **l'Eglise catholique chrétienne de Genève**
- **l'Eglise catholique romaine de Genève**
- **l'Eglise protestante de Genève**

sont indépendantes de l'Etat et **ne reçoivent aucune subvention**.

Une contribution volontaire
La contribution ecclésiastique est facultative. **Ce n'est pas un impôt mais bien un don** qui permet aux Eglises d'accomplir leur mission.

Un don selon vos revenus et votre fortune
A l'image de la dîme de l'ancien temps, les Eglises suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune. Il s'agit de **16%** de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de **6%** de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de CHF 10.-

Un don avantageux fiscalement
Donner aux Eglises vous procure également un avantage fiscal. Vous pouvez déduire vos dons pour l'impôt cantonal et communal jusqu'à hauteur de **20%** du revenu net imposable avant la déduction du don lui-même.

Donner aux Eglises c'est facile!
Il vous suffit de cocher la case appropriée qui se trouve sur la page de garde de votre déclaration fiscale (voir page 9 du guide). Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution ecclésiastique. Pour payer, vous pourrez:

- **verser par tranches votre don à l'aide des 10 bvr Eglises reçus en début d'année civile et vous acquitter d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts**
- **verser directement votre contribution sur le compte postal de votre Eglise en lui demandant des bvr.**

D'importantes dépenses à assumer
Depuis 1907, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les trois Eglises doivent assumer seules:

- **les salaires des prêtres, pasteurs, diacres, collaboratrices et collaborateurs laïques**
- **l'entretien et la rénovation de son patrimoine culturel tel que temples, presbytères et locaux paroissiaux, ce qui représente plus de 200 bâtiments, souvent classés**
- **les frais liés au culte, à l'entraide et au soutien aux oeuvres caritatives et sociales.**

Une ancienne tradition de partenariat
Bien que totalement laïc, l'Etat collecte la contribution ecclésiastique pour les trois Eglises, conformément à une loi votée en 1945. Les frais administratifs de perception sont facturés aux Eglises à hauteur de **2%** des dons versés à l'Etat.

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts
sans interruption
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

La permanence
téléphonique est assurée
de 9h à 16h
(du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)

Adresse
Administration fiscale
cantonale
26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Téléphone
T 022 327 70 00
guide vocal

Demande de délai
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Demande des annexes
de la déclaration 2018
T 022 546 94 00
par serveur vocal

Adresse pour l'envoi
de la déclaration fiscale
Administration fiscale
cantonale
Case postale 3838
1211 Genève 3

Adresse internet
impots.ge.ch

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	Commune cadastrale	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601
Anières	2	6602
Avully	3	6603
Avusy	4	6604
Bardonnex	5	6605
Bellevue	6	6606
Bernex	7	6607
Carouge	8	6608
Cartigny	9	6609
Céligny	10	6610
Chancy	11	6611
Chêne-Bougeries	12	6612
Chêne-Bourg	13	6613
Choulex	14	6614
Collex-Bossy	15	6615
Collonge-Bellerive	16	6616
Cologny	17	6617
Confignon	18	6618
Corsier	19	6619
Dardagny	20	6620
Genève Cité	21	6621
Genève Eaux-Vives	22	6621
Genève Petit-Saconnex	23	6621
Genève Plainpalais	24	6621
Genthod	25	6622
Grand-Saconnex	26	6623
Gy	27	6624
Hermance	28	6625
Jussy	29	6626
Laconnex	30	6627
Lancy	31	6628
Meinier	32	6629
Meyrin	33	6630
Onex	34	6631
Perly-Certoux	35	6632
Plan-les-Ouates	36	6633
Pregny-Chambésy	37	6634
Presinge	38	6635
Puplinge	39	6636
Russin	40	6637
Satigny	41	6638
Soral	42	6639
Thônex	43	6640
Troinex	44	6641
Vandoeuvres	45	6642
Vernier	46	6643
Versoix	47	6644
Veyrier	48	6645

Cantons	Code lieu
Appenzell Rhodes-Extérieures	9015
Appenzell Rhodes-Intérieures	9016
Argovie	9019
Berne	9002
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Fribourg	9010
Genève	voir communes
Glaris	9008
Grisons	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint-Gall	9017
Schaffhouse	9014
Schwytz	9005
Soleure	9011
Tessin	9021
Thurgovie	9020
Uri	9004
Valais	9023
Vaud	9022
Zoug	9009
Zurich	9001

Pays	Code lieu
Albanie	8201
Allemagne	8207
Arabie Saoudite	8535
Autriche	8229
Belgique	8204
Croatie	8250
Espagne	8236
Etats-Unis d'Amérique	8439
France	8212
Grèce	8214
Israël	8514
Italie	8218
Liban	8523
Luxembourg	8223
Monaco	8226
Portugal	8231
Royaume-Uni	8215
Serbie	8248

Index

Acomptes 2019 59
Actions de collaborateur 21
Activité indépendante 31
Allocations de logement 35
Allocations familiales 35
Arrivée dans le canton de Genève 56
Assurance accident 37
Assurance-maladie 37
Assurances vie et vieillesse 36
Autres rentes 33
Autres revenus et fortune 33
Avantage en nature (véhicule de fonction) 20 et 22
Bonus 21
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune 54
Changement de domicile 9 et 56
Changements de situation personnelle 56
Charges de famille 52
Charges et frais d'entretien des immeubles locatifs ou loués 44
Charges et frais d'entretien des immeubles occupés 42
Chômage 21
Codes communes – cantons – pays 62
Comptes bancaires 13
Contribution ecclésiastique 9 et 60
Cotisations au 2ème pilier 23
Cotisations au 3ème pilier A 23
Cotisations AVS / AI / Chômage / AANP / Maternité 23
Décès 56
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle 38
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI 52
Déductions sociales sur la fortune 51
Délais de retour 9
Départ du canton de Genève 56
Dettes chirographaires 47
Dettes hypothécaires 47
Dissolution du partenariat enregistré 56
Divorce 56
Données personnelles 9
Dons 50
Eléments n'entrant pas en compte dans la taxation 48
Enfants à charge 11 et 57
Etat des titres 13
Frais bancaires 14 et 16
Frais de déplacements 27
Frais de garde des enfants 49
Frais de formation 39
Frais de représentation 20
Frais de voiture 20
Frais liés à un handicap 38 et 39
Frais médicaux 50
Frais professionnels forfaitaires 24
IFD et ICC
Gains accessoires 34
Gain de l'un des époux / partenaire enregistré, déduction 29
Gains de loterie, Sport-Toto, PMU, etc. 15 et 16
Immeubles 40
Immeubles épargne logement – PPE 45
Immeubles HLM 45
Immeubles locatifs ou loués 43
Immeubles occupés par le propriétaire 41
Immeubles occupés par le propriétaire: exemples de calcul 41–42
Impôt anticipé 17
Impôt immobilier complémentaire 42 et 45
Imposition de la famille 57
Imposition partielle des dividendes 18–19
Imputation forfaitaire d'impôt 17
Indemnité de travail en équipe et de repas 25
Indemnités de vacances, ponts, jours fériés, intempéries 22
Indépendants 30
Intérêts de dettes 46
Intérêts échus de capitaux d'épargne 36
Loyer 9
Mariage, partenariat enregistré 56
Métaux précieux 35
Mises à la loterie, PMU, etc. 16
Numéraires 35
Numéros de téléphones utiles 61
Options de collaborateur 21
Paiement de l'impôt 58 et 59
Partenariat enregistré 56
Pensions alimentaires reçues 32
Pensions alimentaires versées 38
Perception de l'impôt 58 et 59
Personnes à charge, autres 11
Pertes de salaire (maladie, accident, militaire) 21
Planning 2019 59
Prestations de l'assurance militaire 33
Prestations en capital 22
Prestations en nature 22
Prestations sociales 32
Primes d'assurances-vie 36
Primes d'assurances-vie, déduction 36
Produits de sous-location 34
Rachat de la prévoyance professionnelle 23
Récapitulation des revenus et fortune 48
Relevés fiscaux 16
Rendements de capitaux d'épargne, déduction 36
Rentes AI 32
Rentes AVS 32
Rentes de la prévoyance professionnelle 33 et 38
Rentes viagères payées 37
Rentes viagères reçues 33
Retenue supplémentaire d'impôt 17
Revenu de l'activité dépendante 21
Revenus provenant de successions 35
Salaires bruts 21
Salariés 21
Séparation de corps ou de fait 56
Subsides de l'assurance-maladie 35
Subventions HLM épargne logement PPE 45
Successions non partagées 35
Successions 35
Tantièmes, jetons de présence 21
Taux d'effort 55
Titres suisses et étrangers 15
Valeur de rachat des assurances-vie 36
Valeur fiscale de l'immeuble 40
Valeur locative 41
Valeurs figurant dans l'état des titres 12
Versements aux partis politiques 51
Versements bénévoles 50

Liste des abréviations

AFC Administration fiscale cantonale
ICC Impôt cantonal et communal
IFD Impôt fédéral direct
LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques
BVR Bulletin de versement avec N° de références
AMF Assurance militaire fédérale

GeTaxInternet, simplifiez-vous les impôts!

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

Une fois connecté au site impots.ge.ch, vous retrouverez, grâce à GeTaxInternet, toutes les fonctionnalités et astuces du logiciel Getax sur CD-Rom que vous connaissiez jusqu'ici avec, en plus, les avantages suivants: pas d'installation de logiciel, accès permanent à vos données et conservation de celles-ci, entièrement sécurisés, et transmission directe de votre déclaration.

Il s'agit de la dernière année où le CD-Rom sera distribué. Il reste disponible en téléchargement sur notre site internet.

3 bonnes raisons d'utiliser GeTaxInternet

Accompagnement
A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité
La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation
A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.getax.ch

Département des finances
et des ressources humaines
Administration fiscale cantonale
26 rue du Stand
1211 Genève 3
T 022 327 70 00

Papier recyclé